Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-026

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

# Sommaire

**DDCS86**

86-2017-03-07-003 - Arrêté 035 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/060 du 18/06/2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne. (10 pages) Page 6

86-2017-03-07-004 - Arrêté 036 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/053 du 15/06/2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière. (6 pages) Page 17

86-2017-03-07-005 - Arrêté 037 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/063 du 24/06/2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'État dans le département de la Vienne. (4 pages) Page 24

**DDT 86**

86-2017-03-07-001 - Arrêté 2017-DDT-SPRAT-157 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 29

**Direction départementale de la cohésion sociale**

86-2017-03-08-002 - Décision n° 2017-DDCS-DIR-005 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale (10 pages) Page 32

**Direction départementale des territoires**

86-2017-03-03-003 - AP 2017 DDT 145 Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-958 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Availles-Limouzine (2 pages) Page 43

86-2017-03-03-004 - AP 2017 DDT 146 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Ceaux en Loudun (4 pages) Page 46

86-2017-03-03-005 - AP 2017 DDT 147 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l’ACCA de Chalais (4 pages) Page 51

86-2017-03-03-006 - AP 2017 DDT 148 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Iteuil (4 pages) Page 56

86-2017-03-03-007 - AP 2017 DDT 149 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Moussac sur Vienne (4 pages) Page 61

86-2017-03-03-008 - AP 2017 DDT 150 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Neuville de Poitou (4 pages) Page 66

86-2017-03-03-009 - AP 2017 DDT 151 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Queaux (4 pages) Page 71

86-2017-03-03-010 - AP 2017 DDT 152 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Trimouille (4 pages) Page 76

86-2017-03-09-001 - AP 2017 DDT 158 Modifiant l'arrêté n° 2017-DDT-50 du 23 janvier 2017 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Pindray (4 pages) Page 81

86-2017-03-09-002 - AP 2017 DDT 159 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Marnay (2 pages) Page 86
86-2017-02-17-011 - Arrêté 2017.134 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme LAGRANGE Annie - Mairie de Lussac les Châteaux - 9 Route de Montmorillon - LUSSAC LES CHATEAUX (2 pages) Page 89
86-2017-02-20-006 - Arrêté 2017.135 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme SERREAU Céline - Epicerie Chez Céline - 22-24 Place Dupleix - CHATELLERAULT (2 pages) Page 92
86-2017-03-08-005 - Arrêté 2017.DDT.161 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne (4 pages) Page 95
86-2017-03-06-004 - Modificatif de l'arrêté 2017 DDT 34 portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne (3 pages) Page 100
86-2017-02-20-005 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne (4 pages) Page 104
86-2017-03-07-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Lotissement d'Activités "les Champs de la Grange" commune de Savigné (4 pages) Page 109
86-2017-03-08-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de suivi de la qualité de l'eau pour mesurer l'impact de la décharge lieu-dit "le Vigneau" sur la commune de Raslay (4 pages) Page 114

**DRFIP**

86-2017-03-01-006 - Délégation automatique au 01 03 2017 (2 pages) Page 119

**PREFECTURE**

86-2017-03-10-002 - 34 ème Prix de l'Anjouinière (12 pages) Page 122
86-2017-03-10-001 - LE TREFLE A 4 FEUILLES (12 pages) Page 135
86-2017-03-10-003 - MOTO CROSS A SAINT GEORGES LES BX (6 pages) Page 148

**PREFECTURE de la VIENNE**

86-2017-03-08-004 - Arrêté 2017/CAB/136 du 08/03/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne (4 pages) Page 155
86-2017-02-17-010 - Arrêté 2017/CAB/73 du 10/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Armurerie Esprit pêche- 12 rue de l'Envigne- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 160
86-2017-02-10-010 - Arrêté 2017/CAB/74 du 10/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- EI Le Pandore- 3 rue Louis Blériot- 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 165

86-2017-02-10-011 - Arrêté 2017/CAB/75 du 10/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- ALINÉA- 10 rue de la Saulaie- 86240 CROUTELLE (4 pages) Page 170
86-2017-02-13-001 - Arrêté 2017/CAB/76 du 13/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- EURL TOMANAIS- BISTROT DES SAVEURS- 56 Grand'rue- 86240 LIGUGÉ (4 pages) Page 175
86-2017-02-13-002 - Arrêté 2017/CAB/77 du 13/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- JARDI MIGNÉ-AUXANCES SNC- JARDILAND- rue de Poitiers- RN 147 MIGNÉ AUXANCES (4 pages) Page 180
86-2017-02-13-003 - Arrêté 2017/CAB/78 du 13/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 2 centre commercial Les Alisiers- 86550 MIGNALOUX- BEAUVOIR (4 pages) Page 185
86-2017-02-13-004 - Arrêté 2017/CAB/79 du 13/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- PICARD LES SURGELÉS- 1 route de Gencay- 86000 POITIERS (4 pages) Page 190
86-2017-02-13-005 - Arrêté 2017/CAB/80 du 13/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL STREET 23- CESARE- 23 rue Bourbeau- 86000 POITIERS (4 pages) Page 195
86-2017-02-13-006 - Arrêté 2017/CAB/81 du 13/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- LIDL- 27 rue de Bignoux- 86000 POITIERS (4 pages) Page 200
86-2017-02-13-007 - Arrêté 2017/CAB/82 du 13/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- JARDI-POITIERS- SNC JARDILAND- Grand Large- 86000 POITIERS (4 pages) Page 205
86-2017-02-13-009 - Arrêté 2017/CAB/83 du 13/02/2017- Autorisation provisoire et partielle d'un système de vidéo-protection- Théâtre Auditorium de POITIERS- TAP- 1 bd de Verdun- 86000 POITIERS (4 pages) Page 210
86-2017-02-13-008 - Arrêté 2017/CAB/84 du 13/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- INPOST FRANCE- 3 rue de la République- 86000 POITIERS (4 pages) Page 215
86-2017-02-13-010 - Arrêté 2017/CAB/85 du 13/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- ERTECO FRANCE- CARREFOUR- 350 avenue J. Coeur- ZAC du Pâtis- 86000 POITIERS (4 pages) Page 220
86-2017-02-14-008 - Arrêté 2017/CAB/86 du 14/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS ZELAL RESTAURATION- 1 place des Templiers- 86000 POITIERS (4 pages) Page 225
86-2017-02-14-009 - Arrêté 2017/CAB/87 du 14/02/2017 - Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- HEMA FRANCE SAS- 12-14 place Leclerc- 86000 POITIERS (4 pages) Page 230
86-2017-02-14-010 - Arrêté 2017/CAB/88 du 14/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 21 rue des Écossais- 86000 POITIERS (4 pages) Page 235

86-2017-02-14-011 - Arrêté 2017/CAB/89 du 14/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Foyer Kennedy- 1 avenue Kennedy- 86000 POITIERS (4 pages) Page 240
86-2017-01-01-003 - Décision du directeur n°2017/01 portant délégation de signature à Madame Valérie BETHUNE, directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques par interim (1 page) Page 245
86-2017-01-01-004 - Décision n°2017/02- délégation de signature du directeur pendant l'astreinte administrative à Madame Valérie BETHUNE directrice des soins par intérim (1 page) Page 247
**Sous préfecture de CHATELLERAULT**
86-2017-03-08-003 - s1-a 2017-spc-09-20170308-99 (4 pages) Page 249

DDCS86

86-2017-03-07-003

# Arrêté 035 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/060 du 18/06/2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET
ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/PECAD/035

en date du 7 MARS 2017

modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060
du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la
commission départementale de réforme des agents
relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 modifié par l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/019 en date du 1er mars 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,

*Vu la demande présentée par la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers en date du 20 février 2017 portant sur la représentation de la collectivité au sein de la commission départementale de réforme des agents territoriaux,*



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale, est modifiée conformément à la demande susvisée concernant la représentation de la collectivité de Grand Poitiers.

**Article 2 :** La liste des praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical est modifiée conformément aux dispositions de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/019 susvisé en date du 1er mars 2017 relatif à la composition du comité médical de la Vienne.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 7 MARS 2017

La Préfète de la Vienne,

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général

Eric SOUMBO



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**ANNEXE de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/035 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne fixée par l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 modifié**

## A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

**1° Membres titulaires :**

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé -115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé -4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé- CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé -Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur Antoine ROSE, rhumatologue agréé - 251 rue du Faubourg du Pont Neuf à Poitiers

**2° Membres Suppléants :**

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé -18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé -85 rue de la Châtonneraie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers
- Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé -C.H Henri Laborit-Pavillon Janet - 350 avenue J. Coeur à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé – 68 bis, route de Ligugé à Saint Benoit



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

| Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) | |
|---|---|
| **Titulaires** | **Suppléants** |
| **Représentants de l'organe délibérant du SDIS** | |
| - M. Benoît COQUELET<br>- Mme Pascale MOREAU | - Mme Séverine SAINT-PÉ<br>- M. Daniel TREMBLAIS |
| **Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique** | |
| **Catégorie A** | |
| - Commandant Thierry SCHLIESELHUBER | - Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD<br>- Commandant Pascal LE ROUGE |
| **Catégorie B** | |
| - Lieutenant Mickaël POTREAU<br>- Lieutenant Pascal GATARD | - Lieutenant Alain POTREAU<br>- Lieutenant Pascal MENNETEAU |
| **Catégorie C** | |
| - Caporal Benjamin GUIHARD<br>- Adjudant Olivier CHAIMBAULT | - Caporal Louis TEXEREAU<br>- Sergent-chef Christophe PICARD<br>- Adjudant Christophe HALLOUIN<br>- Sergent-chef Edmond DELEVE |

| Conseil Départemental | |
|---|---|
| **Titulaires** | **Suppléants** |
| **Représentants de la collectivité** | |
| - Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente<br>- Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale | - Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale<br>- Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale<br>- M. Dominique CLEMENT, vice-président<br>- M. François BOCK, conseiller départemental |
| **Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques** | |
| **Catégorie A – Groupe hiérarchique 6** | |
| - M. Philippe TURBAULT<br>- Mme Francine JOURDAIN | |
| **Catégorie A – Groupe hiérarchique 5** | |
| - Mme Delphine PINASSAUD<br>- Mme Christelle DAUBIGNE | - M. Philippe AUSSENAC<br>- M. Jean-Paul BAUDOIN<br>- Mme Bernadette ROUSSEAU<br>- M. Thierry ROUX |



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

| Catégorie B – Groupe hiérarchique 4 | |
|---|---|
| - Mme Delphine ALIZON<br>- M. Bruno DUPUIS | - Mme Maryline RENAULT<br>- Mme Elodie DURAND<br>- M. Loïck SIMON<br>- Mme Clotilde RACLET |
| **Catégorie B – Groupe hiérarchique 3** | |
| - Mme Murielle VERGEAU<br>- M. Jean-Louis DOUX | - Mme Asye ROUX<br>- Mme Stéphanie GABILLAT |
| **Catégorie C – Groupe hiérarchique 2** | |
| - M. Julien DESOBEAUX<br>- Mme Valérie DAVIAUD-METAIS | - M. Stéphane CRON<br>- M. Patrick BONNET |
| **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1** | |
| - M. Nicolas RENAUDIN<br>- M. Vincent MOREAU | - Mme Mathilde LACOUTURE<br>- Mme Fabienne GAUTIER<br>- Mme Martine SIMON<br>- M. Jean-Christophe AUMOND |

| Conseil Régional | |
|---|---|
| **Titulaires** | **Suppléants** |
| **Représentants de la collectivité** | |
| - M. Benoît TIRANT, conseiller régional<br>- Mme Anne GERARD, conseillère régionale | - M. Cyril CIBERT, conseiller régional,<br>- Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale<br>- M. Thierry PERREAU, conseiller régional<br>- Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale |
| **Représentants du personnel par catégorie** | |
| **Catégorie A** | |
| - M. Bruno VIEILLESCAZES<br>- Mme Nicole CLAQUIN | - Mme Claire BERTRAND-GADIOUX<br>- M. Nicolas ZAENGEL<br>- Mme Fabienne MANGUY<br>- M. Vincent MAUGER |
| **Catégorie B** | |
| - Mme Sylvie MAILLOCHAUD<br>- Mme Marina MAURER | - Mme Stéphanie PECHER-RUFFET<br>- Mme Sandrine DESBORDES<br>- M. Aymeric COMMUNEAU<br>- M. Francis PUISAIS |
| **Catégorie C** | |
| - M. Jean-Bernard TERRIOT<br>- Mme Danielle CHENE-DAVID | - M. Aurélien JASMIN<br>- M. David BRAUD<br>- M. Michel LALAIZON<br>- M. Bernard MORETTI |



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

| Ville et CCAS de Châtellerault | |
|---|---|
| **Titulaires** | **Suppléants** |
| **Représentants de la collectivité** | |
| - Mme Béatrice ROUSSENQUE, conseillère municipale<br>- M. Jean-Christophe GAILLARD, conseiller municipal | - Mme Françoise BRAUD, ajointe au maire<br>- Mme Nelly CASSAN-FAUX, conseillère municipale |
| **Représentants du personnel par catégorie** | |
| **Catégorie A** | |
| - M. Gabriel MOREAU<br>- Mme Nathalie GOUBEAU | - M. Jacques RAYNAUD<br>- Mme Pascale RAYNAUD |
| **Catégorie B** | |
| - M. Michel AUDOUARD<br>- Mme Valérie BLAUD-MORILLON | - Mme Nadine PINEAU<br>- Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATIER |
| **Catégorie C** | |
| - Mme Martine POMPEY<br>- Mme Véronique PARADE | - Mme Sophie PITOR<br>- M. Michel LABANOWSKI<br>- M. Christian MEUNIER |

| Collectivités affiliées au Centre de Gestion | |
|---|---|
| **Titulaires** | **Suppléants** |
| **Représentants du conseil d'administration** | |
| - M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE<br>- M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES | - M. Gérard NOIRAULT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX<br>- Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN<br>- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES<br>- M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES ANDILLÉ |
| **Représentants du personnel par catégorie** | |
| **Catégorie A – Groupe hiérarchique 6** | |
| - Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND<br>- M. Patrick MONCEL | - M. Raynald ECHAT<br>- M. François MELIN |



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

| Catégorie A – Groupe hiérarchique 5 | |
|---|---|
| - M. Thierry GENDRE<br>- M. Alain JULAN | - M. Frédérick LANGLAIS<br>- M. Philippe DESVIGNES<br>- Mme Cendrine GENDRE<br>- Mme Sarah BRAGUIER-DUCHENE |
| **Catégorie B – Groupe hiérarchique 4** | |
| - Mme Béatrice CRETIEN<br>- M. Thomas GORDON-MARTINS | - Mme Micheline DELAITRE<br>- M. Tony GILBERT<br>- M. Arnaud DUPUY<br>- Mme Sophie BOURON |
| **Catégorie B – Groupe hiérarchique 3** | |
| - Mme Pascale CORNITTE<br>- Mme Nathalie GUILLEMOT | - M. Christian DAVID<br>- M. Claude GABORIAU<br>- Mme Valérie LOISEAU<br>- Mme Gaëlle HARMAND |
| **Catégorie C – Groupe hiérarchique 2** | |
| - M. Olivier GENEST<br>- M. Yannick MOREAU | - M. Eric JEGLOT<br>- M. David REYNAUD<br>- M. Pascal TOUZALIN<br>- M. Yvon JOULAIN |
| **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1** | |
| - Mme Laurence MENANTEAU<br>- Mme Marion CHATTON-PENAULT | - Mme Laure SABOURIN<br>- Mme Fabienne GUILLOT<br>- Mme Amandine HELENE<br>- M. Jean-Raymond LAWRENCE |

| Ville et CCAS de Poitiers | |
|---|---|
| **Titulaires** | **Suppléants** |
| **Représentants de la collectivité** | |
| - Mme Nicole BORDES, conseillère municipale<br>- Mme Jacqueline GAUBERT, adjointe au Maire | - Mme Laurence VALLOIS-ROUET, adjointe au Maire<br>- M. Francis CHALARD, adjoint au Maire |
| **Représentants du personnel par catégorie** | |
| **Catégorie A – Groupe hiérarchique 6** | |
| - Mme Dominique SIMON-HIERNARD | |
| **Catégorie A – Groupe hiérarchique 5** | |
| - Mme Catherine GOURMAUD<br>- M. Patrick AMAND | - Mme Christine RAMBAUD<br>- M. Benoit WEEGER<br>- Mme Blandine PHILIPPE |



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

| Catégorie B – Groupe hiérarchique 4 | |
|---|---|
| - Mme Brigitte FUCHSMANN<br>- M. Patrice FERRANT | - M. Claude LE FLEM<br>- Mme Francine JASQUET<br>- Mme Cécile JEANNE-JALICON<br>- M. François BOUET |
| **Catégorie B – Groupe hiérarchique 3** | |
| - M. William BERTRAND<br>- Mme Carole JULIEN-DELTELL | |
| **Catégorie C – Groupe hiérarchique 2** | |
| - Mme Fabienne NIVET<br>- M. Vincent BOHAN | - Mme Caroline PAULIAT-GUY<br>- M. Pascal ANCIZAR<br>- M. Emmanuel SAZARIN-MORIN<br>- M. Christophe PYATT |
| **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1** | |
| - Mme Sylvie JOYEUX<br>- Mme Karen LLOP | - M. Matthieu GREGORY<br>- Mme Lydia COINTEPAS<br>- M. Dominique TOUYAA-FARDET<br>- M. Simon ROYER |

| Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers | |
|---|---|
| **Titulaires** | **Suppléants** |
| **Représentants de la collectivité** | |
| - Mme Nicole BORDES, conseillère communautaire<br>- M. Claude EIDELSTEIN, vice président | - M. Gérard SOL, vice président<br>- M. Gilles MORISSEAU, vice président |
| **Représentants du personnel par catégorie** | |
| **Catégorie A – Groupe hiérarchique 6** | |
| - Mme Sabrina DELEPINE | - M. Bruno PINZAUTI |
| **Catégorie A – Groupe hiérarchique 5** | |
| - Mme Elodie LECLAIR<br>- M. Jean-Michel GAUTHERIE | - Mme Séverine FERRANT<br>- M. René PINTUREAU<br>- M. Rudy BANULS<br>- M. Yohann BROSSARD |
| **Catégorie B – Groupe hiérarchique 4** | |
| - M. Dominique DECOURTIVRON<br>- Mme Peggy BOBINEAU | - M. Frédéric COUSSAY<br>- M. Jérémy LACROIX |



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

| Catégorie B – Groupe hiérarchique 3 | |
|---|---|
| - M. Nicolas BIMONT<br><br>- M. Mathieu BELLIARD | |
| **Catégorie C – Groupe hiérarchique 2** | |
| - M. Jean-Philippe GUITTONNEAU<br><br>- M. Frédéric COTIER | - M. Jean-Louis CHARLES<br><br>- M. Arnaud PROUST |
| **Catégorie C – Groupe hiérarchique 1** | |
| - M. Nicolas ROBERT<br><br>- M. Philippe MINAULT | - Mme Christine RIVAUD<br>- M. Patrick NAINTRE<br><br>- M. Fabien SIGRIST<br>- Mme Andrée BLAISON |



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2017-03-07-004

# Arrêté 036 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/053 du 15/06/2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET
ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2017/DDCS/PECAD/036

en date du 7 MARS 2017

modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/053 du 15 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-383 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementale de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDCS/PECAD/053 en date du 15 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/036 en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 modifié par l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/019 en date du 1er mars 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu la démission de Madame Karine GUYON en qualité de représentant du personnel (commission 9 : personnels administratifs – corps de catégorie C) notifiée par courriel du 26 août 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La liste des praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical est modifiée conformément aux dispositions de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/019 susvisé en date du 1er mars 2017.



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/053 en date du 15 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/036 en date du 14 avril 2016, est modifiée en conséquence conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2 :** Madame Karine GUYON, représentante titulaire du personnel (commission 9 : personnels administratifs – corps de catégorie C), démissionnaire, est radiée de la liste annexée au présent arrêté et sera remplacée par sa suppléante Madame Valérie BARAT-ORNON.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 7 MARS 2017

La Préfète de la Vienne,

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général

Emile SOUMBO



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**ANNEXE de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/036**
**modifiant la composition de la commission départementale de réforme**
**des agents relevant de la fonction publique hospitalière**
**fixée par l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/053 du 15 juin 2015 modifié**

**A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :**

**1° Membres titulaires :**

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé -115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé -4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé- CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé -Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur Antoine ROSE, rhumatologue agréé - 251 rue du Faubourg du Pont Neuf à Poitiers

**2° Membres Suppléants :**

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé -18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé -85 rue de la Châtonneraie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers
- Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé -C.H Henri Laborit-Pavillon Janet - 350 avenue J. Coeur à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé – 68 bis, route de Ligugé à Saint Benoit



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

## B. Représentants de l'administration

**Titulaires :**
- M. le Dr François BIRAULT, membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers

- Mme Marie-Thérèse GERBEAU, membre du conseil d'administration de l'Institut Départemental pour la Protection de l'Enfance et l'Accompagnement des Familles à Poitiers

**Suppléants :**
- M. Robert RAPAUD, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Brunetterie » à Sèvres-Anxaumont

- M. Gilbert JALADEAU, président du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Capucines » à Civray.

## C. Représentants du personnel

**COMMISSION 1 :** *Personnel d'encadrement technique - [corps de catégorie A]*

**Titulaires :** - M. Jean-Jacques BONHOMME (CFDT)
- M. Bruno BERCIER (FO)

**Suppléants :** - Mme Danièle LANDRON (CFDT)
- M. Joël ANCELLIN (FO)

**COMMISSION 2 :** *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie A]*

**Titulaires :** - M. Christian TRIANNEAU (CNI)
- Marie-Christine DESHAYES (CFDT)

**Suppléants :** - M. Jean-Michel FOURNEAU (CNI)
- Mme Anne ELMOUKAFIH (CFDT)

**COMMISSION 3 :** *Personnels d'encadrement administratif - [corps de catégorie A]*

**Titulaires :** - Mme Véronique PERONNET (FO)
- M. Dominique JOUBERT (FO)

**Suppléants:** - pas de désignations

**COMMISSION 4 :** *Personnels d'encadrement technique - [corps de catégorie B]*

**Titulaires :** - M. Frédéric RIVIERE (CGT)
- M. Patrick ARNAULT (FO)

**Suppléants :** - pas de désignation
- Mme Florence GOUBEAU (FO)



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**COMMISSION 5 :** *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie B]*

**Titulaires :** - M. Guy PERROT (CGT)
- Mme Annick MATHE BESSAD (CFDT)

**Suppléants :** - M. Florent LIEVEAUX (CGT)
- Mme Patricia HERPIN (CFDT)

**COMMISSION 6 :** *Personnels d'encadrement administratif et assistants médico-administratifs - [corps de catégorie B]*

**Titulaires :** - Mme Jacqueline ECALE (FO)
- Mme Christine BELLOT (CFDT)

**Suppléants** : - Mme Annie CECCHI (FO)
- Mme Murielle BAUCHE (CFDT)

**COMMISSION 7 :** *Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité - [corps de catégorie C]*

**Titulaires :** - M. Philippe NADAL (CGT)
- M. Marc DEMEOCQ (FO)

**Suppléants :** - M. Jean REANT (CGT)
- M. Christian ARABA (FO)

**COMMISSION 8:** *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie C]*

**Titulaires :** - M. Christophe BOUTET (CGT)
- Mme Victoire PERRY (FO)

**Suppléants :** - Mme Patricia TRILLAUD (CGT)
- Mme Françoise PIN (FO)

**COMMISSION 9 :** *Personnels administratifs - [corps de catégorie C]*

**Titulaires :** - M. Yves-Noël DIEU (FO)
- membre démissionnaire (CGT)

**Suppléants** : - M Yann BIBAULT (FO)
- Mme Valérie BARAT-ORNON (CGT)

**COMMISSION 10 :** *Personnels sages-femmes - [corps de catégorie A]*

**Titulaires :** - Mme Céline DABERT (CFTC)
- Mme Stéphanie LEMATTE (FO)

**Suppléants** : - Mme Julia DEPARIS (CFTC)
- Mme Alexandra BEBIEN (FO)



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2017-03-07-005

# Arrêté 037 modifiant l'arrêté 2015/DDCS/PECAD/063 du 24/06/2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'État dans le département de la Vienne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET
ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/PECAD/037

en date du 07 MARS 2017

modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/063
du 24 juin 2015, portant composition de la commission
départementale de réforme des agents fonctionnaires de
l'Etat dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 modifié par l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/019 en date du 1er mars 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/063 en date du 24 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La liste des praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical est modifiée conformément aux dispositions de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/019 susvisé en date du 1er mars 2017.
L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/063 en date du 24 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat est modifiée en conséquence conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 27 MARS 2017

La Préfète de la Vienne,

Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général

Emile SOUMBO



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**Annexe à l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/037 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne fixée par arrêté n°2015/DDCS/PECAD/063 en date du 24 juin 2015**

## COMPOSITION DU COMITÉ MÉDICAL

**1° Membres titulaires :**

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé -115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé -4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé- CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé -Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur Antoine ROSE, rhumatologue agréé - 251 rue du Faubourg du Pont Neuf à Poitiers

**2° Membres Suppléants :**

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé -18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé -85 rue de la Châtonneraie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers
- Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé -C.H Henri Laborit-Pavillon Janet - 350 avenue J. Cœur à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé – 68 bis, route de Ligugé à Saint Benoit



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

# DDT 86

## 86-2017-03-07-001

## Arrêté 2017-DDT-SPRAT-157 portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

**ARRÊTÉ 2017-DDT-SPRAT-157**

en date du 7 mars 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0148 0 délivrée à Monsieur Georges MARSAULT ;

**CONSIDÉRANT** le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0148 0, délivrée à Monsieur Georges MARSAULT, est retirée le 6 mars 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

**Article 2 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou

suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires, par subdélégation,
La Chef d'Unité Éducation Routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière - délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# Direction départementale de la cohésion sociale

## 86-2017-03-08-002

## Décision n° 2017-DDCS-DIR-005 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**DECISION n° 2017–DDCS-DIR-005**
**en date du 8 mars 2017**
**donnant subdélégation de signature**
**en matière d'administration générale**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique MOREAU en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-054 en date du 31 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 juillet 2016 portant nomination de M. Fabien MARTHA, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vienne,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

**DECIDE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique MOREAU, la délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Martha, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique MOREAU et de Monsieur Fabien Martha, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er est accordée comme suit :

- Madame Anne Delafosse, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du « secrétariat général » de la direction départementale de la cohésion sociale.

- Monsieur Julien Deschamps, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences «jeunesse, sports et vie associative» et du «secrétariat général» de la direction départementale de la cohésion sociale.

- Madame Nathalie Savigny à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du «secrétariat général» de la direction départementale de la cohésion sociale.

**Article 3** : Dans les limites et sous les conditions que Mme MOREAU fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

1. **Pôle « Jeunesse, Sports et Vie associative »**

- Monsieur Julien Deschamps
- Madame Valérie Marajo

2. **Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »**

- Madame Anne Delafosse
- Madame Brigitte Robelet
- Monsieur Vincent Caumont
- Madame Isabelle Mebrek
- Madame Christine Dumans
- Madame Agnès Demol-Fadier

3. **Secrétariat général**

- Madame Nathalie Savigny
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Sylvie Gervais

**Article 4** – La décision n° 2017–DDCS-DIR-002 en date du 4 janvier 2017 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

**Article 5** – La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 8 mars 2017

La Directrice départementale
de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

**Annexe de la subdélégation de signature**
***2017–DDCS/DIR/005 en date du 8 mars 2017***

## 1 - Jeunesse, sports, vie associative

### 1a - Politiques en faveur de l'enfance, la jeunesse, l'éducation populaire et la famille

| | ***Subdélégation permanente*** |
|---|---|
| - Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notification<br>- Courriers relatifs à l'information des acteurs impliqués dans la protection des mineurs<br>- Délivrance du récépissé de déclaration effectué par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif<br>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement et décision de sursoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet<br>- Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatifs accueillant les enfants de moins de 6 ans<br>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs<br>- Décision d'autoriser les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours<br>- Toutes correspondances liées à la transmission des rapports de contrôle<br>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation des examens et certifications, et à la délivrance des diplômes BAFA | Julien Deschamps |

**Actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'autonomie et de la mobilité internationale des jeunes**

***Subdélégation permanente***

| | |
|---|---|
| - Décision de labellisation et conventionnement des structures « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse »<br><br>- Toutes correspondances liées à la mise en œuvre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.<br><br>- Tout acte et correspondance liés à l'organisation de la commission de protection des enfants du spectacle<br><br>- Récépissé des demandes d'agrément de service civique | Julien Deschamps |

**1b – Promotion et contrôle des activités physiques et sportives**

***Subdélégation permanente***

| | |
|---|---|
| - Courriers relatifs à l'information et au conseil des établissements, des éducateurs, ou des adhérents<br><br>- Décision d'agrément des associations sportives et notification (à maintenir pour les associations non affiliées)<br><br>- Délivrance du récépissé de transmission des plans adressés par les organisateurs de ball-trap prévus par l'article A 322-143 du code du sport.<br><br>- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration<br><br>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les titulaires du BNSSA et les éducateurs accro-branche<br><br>- Tout acte ou correspondance liés aux déclarations obligatoires des équipements par les collectivités locales et à leur recensement | Julien Deschamps |

**1c - Développement et accompagnement de la vie associative**

***Subdélégation permanente***

| | |
|---|---|
| - Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations de la loi 1901<br><br>- Récépissé de déclaration des associations cultuelles, de bienfaisance, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation | Julien Deschamps<br>Valérie Marajo |

## 2 - Egalité des chances et accès aux droits

### 2a - Accompagnement des publics Vulnérables

#### Protection juridique des majeurs

| | ***Subdélégation permanente*** |
|---|---|
| - Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel<br>- Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM<br>- Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires<br>- Correspondances liées à la tarification des services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice | Anne Delafosse<br>Christine Dumans |

#### Handicap

| | ***Subdélégation permanente*** |
|---|---|
| - Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)<br>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides<br>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »<br>- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles<br>- Correspondances liées aux recours gracieux contre les refus d'attribution de cartes de stationnement | Anne Delafosse<br>Christine Dumans |
| - Tout acte et correspondances liés à l'attribution et au rejet de cartes de stationnement (hors contentieux) | Anne Delafosse<br>Christine Dumans<br>Agnès Demol-Fadier |
| - Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité. | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Vincent Caumont |

**Tutelle des pupilles de l'Etat**

***Subdélégation permanente***

| | |
|---|---|
| - Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat | Anne Delafosse<br>Christine Dumans |

**2b - Accès et droit au logement**

**Logement**

***Subdélégation permanente***

| | |
|---|---|
| - Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables » | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Isabelle Mebrek |

| | |
|---|---|
| - Correspondances liées à la mise en œuvre du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)<br><br>- Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et de l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable<br><br>- Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme. | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Vincent Caumont |

| | |
|---|---|
| - Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale<br><br>- Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation<br><br>- Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Vincent Caumont |

| | |
|---|---|
| - Correspondances liées à la mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Vincent Caumont |

| | |
|---|---|
| - Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT<br><br>- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Isabelle Mebrek |

## Prévention des expulsions

***Subdélégation permanente***

| | |
|---|---|
| - Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).<br>- Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion<br>- Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Vincent Caumont |

| | |
|---|---|
| - Correspondances liées au contentieux de l'APL, à l'exclusion de mémoires en défense | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Isabelle Mebrek |

## Etablissements sociaux

***Subdélégation permanente***

| | |
|---|---|
| - Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS)<br>- Correspondances et procès verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité<br>- Correspondances liées à la procédure de tarification des CHRS dans le cadre de la délégation de gestion régionale | Anne Delafosse<br>Brigitte Robelet<br>Isabelle Mebrek |

## Aide sociale de l'Etat

***Subdélégation permanente***

| | |
|---|---|
| - Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat<br>- Correspondances liées à la commission départementale d'aide sociale (CDAS)<br>- Courriers relatifs aux dossiers de demande de CMU pour les exploitants agricoles<br>- Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative | Anne Delafosse<br>Isabelle Mebrek<br>Brigitte Robelet |

## 3 – Secrétariat Général

***Subdélégation permanente***

| | |
|---|---|
| - Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service<br><br>- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation<br><br>- Actes relatifs au fonctionnement du comité technique<br><br>- Actes relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail<br><br>- Décisions individuelles concernant les personnels titulaires et non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :<br><br>a. L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ;<br><br>b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;<br><br>c. L'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne temps ;<br><br>d. L'octroi des autorisations d'absence ;<br><br>e. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.<br><br>- Les ordres de mission permanents et les autorisations de circuler avec un véhicule personnel<br><br>- La validation des candidatures à des stages de formation<br><br>- La validation des états de frais de déplacement. | Nathalie Savigny |

### Comité médical et commission de réforme

| | |
|---|---|
| - Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme | Nathalie Savigny<br>Sandrine Calendrier<br>Sylvie Gervais |

Direction départementale des territoires

86-2017-03-03-003

# AP 2017 DDT 145 Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-958 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Availles-Limouzine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 145

En date du 3 mars 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Modifiant l'arrêté n° 2015-DDT-958 du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Availles-Limouzine

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/209 en date du 11 septembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Availles-Limouzine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/958 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** la demande formulée par le président de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

**Arrête**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté n° 2015/DDT/958 en date du 18 septembre 2015 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine est modifié comme suit :

« Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 11 septembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 277 hectares situés sur le territoire de la commune d'Availles-Limouzine correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine, tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTRÉES | SUPERFICIE |
|---|---|
| 0C0460 0C0461 0C0468 0C0839 0C0841 0C0850 0D0157 0D0159 0D0160 0D0161<br>0D0162 0D0163 0D0164 0D0165 0D0166 0D0167 0D0168 0D0169 0D0170 0D0171<br>0D0228 0D0471 0D0472 0G0211 0G0212 0G0216 0G0217 0G0223 0G0224 0G0225<br>0G0226 0G0244 0G0248 0G0249 0G0250 0G0254 0G0256 0G0259 0G0260 0G0261<br>0G0262 0G0263 0G0264 0G0269 0G0270 0G0271 0G0272 0G0273 0G0274 0G0275<br>0G0276 0G0277 0G0278 0G0279 0G0280 0G0281 0G0282 0G0283 0G0284 0G0298<br>0G0299 0G0321 0G0322 0G0323 0G0324 0G0325 0G0326 0G0327 0G0328 0G0329<br>0G0330 0G0331 0G0332 0G0333 0G0334 0G0335 0G0336 0G0337 0G0338 0G0339<br>0G0340 0G0341 0G0342 0H0211 0H0296 0H0297 0H0298 0H0318 0H0319 0H0320<br>0H0321 0H0324 0H0446 0H0452 0H0497 0H0498 0H0499 0H0500 0H0501 0H0509<br>0H0597 0H0599 0H0600 0H0601 0H0603 0M0093 0M0094 0M0095 0M0115 0M0116<br>0M0117 0M0118 0N0001 0N0002 0N0003 0N0004 0N0005 0N0006 0N0007 0N0008<br>0N0009 0N0010 0N0011 0N0013 0N0014 0N0015 0N0016 0N0017 0N0018 0N0020<br>0N0061 0N0063 0N0064 0N0071 0N0072 0N0073 0N0074 0N0075 0N0076 0N0077<br>0N0080 0N0081 0N0082 0N0083 0N0084 0N0085 0N0086 0N0087 0N0088 0N0089<br>0N0090 0N0091 0N0096 0N0097 0N0098 0N0099 0N0238 0N0315 0N0318 0N0365<br>0N0366 0N0367 0N0368 0N0372 0N0374 0N0375 0N0376 0N0377 0N0378 0N0379<br>0N0380 0N0381 0N0382 0N0383 0N0384 0N0385 0N0386 0N0387 0N0388 0N0389<br>0N0390 0N0391 0N0392 0N0393 0N0394 0N0395 0N0396 0N0397 0N0398 0N0399<br>0N0400 0N0401 0N0402 0N0403 0N0404 0N0405 0N0454 0N0484 0N0485 0N0486<br>0N0501 0N0502 0N0503 0N0504 0N0505 0N0506 0N0507 0N0508 0N0509 0N0510<br>0N0515 0N0517 0N0519 0N0520 0N0562 0N0563 0N0567 0N0568 0N0569 0N0572<br>0N0585 0N0586 0N0597 0N0654 0N0655 0N0659 0N0665 | |
| Territoire chassable mis en réserve : | 277 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté n° 2015/DDT/958 restent inchangés.

**Article 3** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Availles-Limouzine. Un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

**Article 4** : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'A.C.C.A. d'Availles-Limouzine, M. le Maire d'Availles-Limouzine, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

## 86-2017-03-03-004

## AP 2017 DDT 146  Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Ceaux en Loudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 146

En date du 3 mars 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Ceaux-en-Loudun

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-77 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Ceaux-en-Loudun ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/876 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Ceaux-en-Loudun ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Ceaux-en-Loudun ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Ceaux-en-Loudun ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

## Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/876 en date du 21 octobre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Ceaux-en-Loudun visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 30 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 222 hectares situés sur le territoire de la commune de Ceaux-en-Loudun correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)* | SUPERFICIE |
|---|---|
| 0R0553 0R0554 0R0555 0R0556 0R0557 0R0558 0R0559 0R0560 0R0561 0R0562<br>0R0563 0R0564 0R0565 0R0566 0R0567 0R0568 0R0569 0R0570 0R0571 0R0572<br>0R0573 0R0574 0R0575 0R0576 0R0577 0R0578 0R0579 0R0580 0R0581 0R0582<br>0R0583 0R0623 0R0624 0R0625 0R0626 0R0627 0R0628 0R0629 0R0630 0W0195<br>0W0196 0W0197 0W0198 0W0199 0W0200 0W0201 0W0202 0W0203 0W0204<br>0W0205 0W0206 0W0207 0W0208 0W0209 0W0210 0W0211 0W0212 0W0213<br>0W0214 0W0215 0W0216 0W0217 0W0218 0W0219 0W0220 0W0221 0W0222<br>0W0223 0W0224 0W0225 0W0228 0W0229 0W0230 0W0231 0W0232 0W0239<br>0W0240 0W0241 0W0242 0W0243 0W0244 0W0245 0W0246 0W0247 0W0248<br>0W0249 0W0250 0W0251 0W0252 0W0253 0W0254 0W0255 0W0256 0W0258<br>0W0259 0W0260 0W0261 0W0263 0W0264 0W0310 0W0340 0W0342 0W0343<br>0W0344 0W0345 0W0346 0W0347 0W0348 0W0349 0W0350 0W0351 0W0352<br>0W0353 0W0354 0W0360 0W0361 0W0362 0W0363 0W0364 0W0365 0W0366<br>0W0367 0W0395 0W0396 0W0397 0W0398 0W0399 0W0400 0W0401 0W0402<br>0W0403 0W0404 0W0405 0W0406 0W0407 0W0408 0W0409 0W0410 0W0411<br>0W0412 0W0413 0W0414 0W0415 0W0416 0W0417 0W0418 0W0419 0W0420<br>0W0421 0W0422 0W0423 0W0424 0W0425 0W0426 0W0427 0W0428 0W0429<br>0W0430 0W0431 0W0432 0W0433 0W0434 0W0435 0W0436 0W0437 0W0438<br>0W0439 0W0440 0W0441 0W0442 0W0443 0W0444 0W0445 0W0446 0W0447<br>0W0448 0W0449 0W0450 0W0451 0W0453 0W0454 0W0455 0W0456 0W0458<br>0W0459 0W0460 0W1170* 0W1217 0W1219 0W1221 0W1223 0W1225 0W1227<br>0W1263 ZS0022 ZS0024 ZS0025 ZS0026 ZS0027 ZS0028 ZS0029 ZS0030 ZS0031<br>ZS0032 ZS0033 ZS0034 ZS0041 ZS0042 ZS0043 ZS0044 ZS0045 ZS0046 ZS0047<br>ZS0048 ZS0049 ZS0050 ZS0051 ZS0052 ZS0053 ZS0054 ZS0055 ZS0056 ZS0057<br>ZS0058 ZS0059 ZT0033 ZT0034 ZT0035 ZT0036 ZT0037 ZT0043 ZT0045* ZT0046<br>ZT0047 ZT0049 ZT0050 ZT0051 ZT0052 ZT0055 ZT0056 ZT0061 ZT0062 ZT0063<br>ZT0064 ZT0065 ZT0066 ZV0001 ZV0002 ZV0003 ZV0004 ZV0005 ZV0006 ZV0007<br>ZV0008 ZV0009 ZV0010 ZV0011 ZV0012 ZV0013 ZV0014 ZV0018 ZV0019 ZV0020<br>ZV0021 ZV0022 ZV0023 ZV0024 ZV0025 ZV0029 ZV0030 ZV0031 ZV0032 ZV0033<br>ZV0034 ZV0035 ZV0036 ZV0037 ZV0038 ZV0039 ZV0040 ZV0041 ZV0044 ZV0045<br>ZV0046 ZV0047 ZV0048 ZV0049 ZV0050 ZV0051 ZV0052 ZV0053 ZV0054 ZV0055<br>ZV0056 ZV0057 ZV0058 ZV0059 ZV0060 ZV0061 ZV0062 ZV0063 ZV0064 ZV0065<br>ZV0066 ZV0067 ZV0068 ZV0069 ZV0070 ZV0071 ZV0072 ZV0073 ZV0074 ZV0075<br>ZV0076 ZV0077 ZV0078 ZV0079 ZV0080 ZV0081 ZV0082 ZV0083 ZV0084 ZV0085<br>ZV0086 ZV0087 ZV0088 | |
| Territoire chassable mis en réserve : | 222 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3** : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Ceaux-en-Loudun.

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.
Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Ceaux-en-Loudun, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Ceaux-en-Loudun et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Ceaux-en-Loudun,
- Monsieur le Maire de Ceaux-en-Loudun,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-03-03-005

# AP 2017 DDT 147 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l’ACCA de Chalais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 147

En date du 3 mars 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chalais

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-91 en date du 4 janvier 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chalais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/646 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Chalais ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Chalais ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Chalais ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

## Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/646 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chalais visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 janvier 2021 les terrains d'une contenance chassable de 122 hectares situés sur le territoire de la commune de Chalais correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)* | SUPERFICIE |
|---|---|
| ZB0015* ZB0017 ZB0051 ZB0052 ZB0053 ZB0054 ZB0055<br>ZB0056 ZB0057 ZB0058 ZB0059 ZB0060 ZB0061 ZB0062<br>ZB0063 ZB0064 ZB0065 ZB0067 ZB0068 ZB0069 ZB0083<br>ZB0085 ZB0087 ZB0089 ZK0013 ZK0014 ZK0015 ZK0016<br>ZK0017 ZK0018 ZK0019 ZK0020 ZK0021 ZK0022 ZK0023<br>ZK0024 ZK0025 ZK0026 ZK0028 ZK0029 ZK0030 ZK0031<br>ZK0032 ZK0033 ZK0034 ZK0035 ZK0036 ZK0037 ZK0038<br>ZK0039 ZK0040 ZK0041 ZK0042 ZK0043 ZK0044 ZK0045<br>ZK0046 ZK0047 ZK0048 ZK0049 ZK0050 ZK0051 ZK0052<br>ZK0053 ZK0054 ZK0055 ZK0056 ZK0057 ZK0058 ZK0059<br>ZK0060 ZK0061 ZK0062 ZK0063 ZK0064 ZK0065 ZK0066<br>ZK0067 ZK0068 ZK0069 ZK0070 ZK0071 ZK0072 ZK0073<br>ZK0074 ZK0075 ZK0076 ZK0077 ZK0078 ZK0079 ZK0080<br>ZK0081 ZK0082 ZK0083 ZK0084 ZK0085 ZK0086 ZK0087<br>ZK0088 ZK0089 ZK0090 ZK0091 ZK0092 ZK0093 ZK0094<br>ZK0095 ZK0096 ZK0097 ZK0098 ZK0099 ZK0100 ZK0101<br>ZK0102 ZK0103 ZK0104 ZK0105 ZK0106 ZK0107 ZK0108<br>ZK0109 ZK0110 ZM0065 ZM0066 ZM0067 ZM0068 ZM0070<br>ZM0071 ZM0072 ZM0073 ZM0074 ZM0075 ZM0076 ZM0077<br>ZM0078 ZM0079 ZM0080 ZM0082 ZM0083 ZM0084 ZM0085<br>ZM0086 ZM0087 ZM0088 ZM0089 ZM0090 ZM0091 ZM0092<br>ZM0093 ZM0094 ZM0146 ZM0153 ZM0154 ZM0158 ZM0159 | |
| Territoire chassable mis en réserve : | 122 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3** : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Chalais.

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chalais, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chalais et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Chalais,
- Monsieur le Maire de Chalais,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-03-03-006

# AP 2017 DDT 148 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Iteuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 148

En date du 3 mars 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Iteuil

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/D1/B2/208 en date du 22 juin 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Iteuil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/611 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. d'Iteuil ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsicur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. d'Iteuil ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. d'Iteuil ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

## Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/611 en date du 26 juillet 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Iteuil visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 22 juin 2021 les terrains d'une contenance chassable de 62 hectares situés sur le territoire de la commune d'Iteuil correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)* | SUPERFICIE |
|---|---|
| 0A0067 0A0068 0A0069 0A0188* 0A0300 0A0328* 0A0450 0A0451<br>0A0453 0A0456 0B0006 0B0007 0B0008 0B0010 0B0011 0B0012<br>0B0013 0B0015 0B0257 0B0258 0B0260 0B0359 0B0360 0B0366<br>0B0465 0B0467 0B0469 0B0471 0G0205 0G0206 0G0207 0G0208<br>0G0211 0G0212 0G0213 0G0214 0G0215 0G0216 0G0219 0G0220<br>0G0221 0G0222 0G0223 0G0224 0G0225 0G0226 0G0288 0G0289<br>AH0130 AH0131 AH0133 AH0134 AH0135 AH0136 AH0180 AH0182<br>AH0184 AH0186 AH0187 AH0223 AH0224 | |
| Territoire chassable mis en réserve : | 62 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3** : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. d'Iteuil.

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. d'Iteuil, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Iteuil et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'Iteuil,
- Madame le Maire d'Iteuil,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE MASSEUR

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-03-03-007

# AP 2017 DDT 149 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Moussac sur Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 149

En date du 3 mars 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Moussac sur Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/289 en date du 22 novembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Moussac sur Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/940 en date du 17 novembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Moussac sur Vienne ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Moussac sur Vienne ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Moussac sur Vienne ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

## Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/940 en date du 17 novembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Moussac sur Vienne visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 22 novembre 2021 les terrains d'une contenance chassable de 155 hectares situés sur le territoire de la commune de Moussac sur Vienne correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)* | SUPERFICIE |
|---|---|
| 0A0019 0A0040 0A0041 0A0042 0A0044 0A0045* 0A0052 0A0053 0A0054<br>0A0055 0A0056 0A0057 0A0058 0A0059 0A0060 0A0061 0A0062 0A0063<br>0A0064 0A0065 0A0066 0A0067 0A0068 0A0069 0A0070 0A0071 0A0072<br>0A0073 0A0075 0A0076 0A0077 0A0078 0A0079 0A0080 0A0081 0A0082<br>0A0083 0A0084 0A0085 0A0086 0A0087 0A0088 0A0089 0A0090 0A0091<br>0A0093 0A0094 0A0095 0A0096 0A0097 0A0098 0A0099 0A0100 0A0101<br>0A0102 0A0103 0A0104 0A0105 0A0106 0A0108 0A0109 0A0110 0A0147<br>0A0153 0A0154 0A0155 0A0156 0A0202* 0A0333 0A0334 0A0335 0A0336<br>0A0337 0A0338 0A0339 0A0340 0A0341 0A0342 0A0343 0A0344 0A0345<br>0A0346 0A0347 0A0348 0A0349 0A0350 0A0351 0A0352 0A0354 0A0364<br>0A0365 0A0366 0A0367 0A0368 0A0369 0A0370 0A0371 0A0372 0A0373<br>0A0374 0A0375 0A0376 0A0377 0A0378 0A0379 0A0380 0A0381 0A0382<br>0A0383 0A0384 0A0385 0A0386 0A0387 0A0388 0A0389 0A0390 0A0391<br>0A0392 0A0393 0A0394 0A0395 0A0396 0A0397 0A0398 0A0399 0A0400<br>0A0401 0A0402 0A0403 0A0404 0A0405 0A0406 0A0407 0A0408 0A0409*<br>0A0410 0A0411 0A0412 0A0413 0A0414 0A0415 0A0416 0A0417 0A0418<br>0A0419 0A0420 0A0421 0A0422 0A0423 0A0424 0A0425 0A0426 0A0427<br>0A0428 0A0429 0A0430 0A0431 0A0432 0A0433 0A0434 0A0435 0A0436<br>0A0437 0A0438 0A0441 0A0455 0A0456 0A0460 0A0463 0A0464 0A0470<br>0A0474 0A0476 0A0477 0A0482 0A0483 0AB0069 0AB0073 0AB0074<br>0AB0075 0AB0076 0AB0292 0AB0294 0AB0295 0AB0296 0B0083 0B0084<br>0B0085 0B0086 0B0087 0B0088 0B0089 0B0090 0B0091 0B0092 0B0093<br>0B0094 0B0095 0B0096 0B0097 0B0098 0B0104 0B0106 0B0107 0B0108<br>0B0109 0B0110 0B0111 0B0112 0B0113 0B0114 0B0115 0B0116 0B0117<br>0B0118 0B0119 0B0120 0B0121 0B0122 0B0123 0B0124 0B0125 0B0126<br>0B0127 0B0128 0B0129 0B0130 0B0131 0B0315 0D0118* 0D0119 0D0120<br>0D0121 0D0122 0D0123 0D0124 0D0125 0D0126 0D0162 0D0222 0D0223<br>0D0224 0D0225 0D0226 0D0227 0D0267 0D0268 0D0269 0D0270 0D0271<br>0D0272 0D0273 0D0274 0D0275 0D0276 0D0277 0D0278 0D0279 0D0280<br>0D0281 0D0282 0D0287 0D0288 0D0289 0D0290 0D0520 0E0010 0E0011<br>0E0012 0E0013 0E0014 0E0015 0E0016 0E0017 0E0018 0E0019 0E0020<br>0E0021 0E0022 0E0930* 0E0944* 0E0974 0G0207 0G0208 0G0223<br>0G0224 0G0225 0H0079 0H0391 AB0069* AB0073* AB0074* AB0075*<br>AB0076* | |
| Territoire chassable mis en réserve : | 155 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3** : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Moussac sur Vienne.

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Moussac sur Vienne, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Moussac sur Vienne et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Moussac sur Vienne,
- Madame le Maire de Moussac sur Vienne,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-03-03-008

# AP 2017 DDT 150 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Neuville de Poitou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 150

En date du 3 mars 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Neuville de Poitou

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/D1/B2/85 en date du 9 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Neuville de Poitou ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/644 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Neuville de Poitou ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Neuville de Poitou ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Neuville de Poitou ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

## Arrête

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/644 en date du 5 août 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Neuville de Poitou visé ci-dessus est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 9 mars 2021 les terrains d'une contenance chassable de 137 hectares situés sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)* | SUPERFICIE |
|---|---|
| YA0093 YA0100 YA0188 YA0231 YC0016 YC0017 YC0018 YC0019<br>YC0020 YC0021 YC0022 YC0024 YC0025 YC0027 YC0028 YC0030<br>YC0031 ZS0004 ZS0005 ZS0006 ZS0007 ZS0009 ZS0010 ZS0011<br>ZS0012 ZS0026 ZS0035 ZS0036 ZS0037 ZS0038 ZS0039 ZS0058<br>ZS0059 ZS0060 ZS0061 ZS0062 ZS0063 ZS0064 ZS0065 ZS0066<br>ZS0067 ZS0068 ZS0069 ZS0070 ZS0217 ZS0293 ZS0325 ZS0327<br>ZS0329 ZS0330* ZS0360 ZS0361 ZS0366 ZS0417 ZS0418 ZS0421<br>ZT0004 ZT0006 ZT0007 ZT0008 ZT0009 ZT0010 ZT0011 ZT0012<br>ZT0013 ZT0014 ZT0015 ZT0016 ZT0017 ZT0018 ZT0019 ZT0020<br>ZT0021 ZT0022 ZT0023 ZT0024 ZT0025 ZT0026 ZT0027 ZT0028<br>ZT0029 ZT0079 ZW0001 ZW0012 ZW0013 ZW0014 ZW0015 ZW0016<br>ZW0017 ZW0018 ZW0019 ZW0089 ZW0090 ZW0091 ZW0092 ZW0093<br>ZW0096 ZW0097 ZW0098 ZW0099 ZW0103 ZW0104 ZW0148* ZW0152<br>ZW0154 ZW0156 ZW0158* ZW0160 ZW0161 ZW0162 | |
| Territoire chassable mis en réserve : | 137 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3** : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Neuville de Poitou.

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Neuville de Poitou, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Neuville de Poitou et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Neuville de Poitou, Madame le Maire de Neuville de Poitou, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE MASSEUR

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-03-03-009

# AP 2017 DDT 151 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Queaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 151

En date du 3 mars 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Queaux

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-256 en date du 25 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Queaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-SPM-209 en date du 3 octobre 2005 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Queaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-SPM-208 en date du 10 août 2007 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Queaux ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Queaux ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Queaux ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

## Arrête

**Article 1er** : Les arrêtés susvisés n° 2005-SPM-209 en date du 3 octobre 2005 et n° 2007-SPM-208 en date du 10 août 2007 sont abrogés.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 25 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 196 hectares situés sur le territoire de la commune de Queaux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTRÉES | SUPERFICIE |
|---|---|
| 0A0531 0A0532 0A0573 0A0574 0A0592 0A0604 0A0605 0A0853<br>0A0854 0A0855 0A0856 0A0857 0A0858 0A0859 0A0860 0A0861<br>0A0862 0A0863 0A0864 0A0865 0A0866 0A0867 0A0868 0A0869<br>0A0870 0A0871 0A0872 0A0873 0A0874 0A0875 0A0876 0A0877<br>0A0878 0A0881 0A0882 0A0883 0A0884 0A0885 0A0886 0A0887<br>0A0888 0A0889 0A0890 0A0891 0A0892 0A0893 0A0894 0A0895<br>0A0896 0A0897 0A0898 0A0899 0A0900 0A0901 0A0902 0A0903<br>0A0904 0A0905 0A0906 0A0907 0A0908 0A0916 0A0917 0A0919<br>0A0920 0A0921 0A0922 0A0923 0A0924 0A0925 0A0926 0A0927<br>0A0928 0A0929 0A0930 0A0931 0A0932 0A0933 0A0934 0A0935<br>0A0936 0A0937 0A0941 0A0942 0A0943 0A0944 0A0950 0A0951<br>0A0952 0A0953 0A0954 0A0955 0A0956 0A0957 0A0958 0A0959<br>0A0960 0A0961 0A0962 0A0963 0A0964 0A0965 0A0966 0A0967<br>0A0968 0A0969 0A0970 0A0971 0A0972 0A0973 0A0974 0A0975<br>0A0976 0A0977 0A0978 0A0979 0A0980 0A0981 0A0982 0A0983<br>0A0984 0A0985 0A0986 0A0987 0A0988 0A0989 0A0990 0A0991<br>0A0992 0A0993 0A0995 0A0997 0A0998 0A1014 0A1015 0A1090<br>0A1096 0A1125 0A1127 0A1128 0A1183 0A1198 0A1199 0A1204<br>0A1205 0A1206 0A1207 0A1208 0A1209 0A1214 0A1215 0A1217<br>E0115 E0116 E0117 E0118 E0119 E0120 E0121 E0122 E0123<br>E0125 E0126 E0127 E0128 E0129 E0130 E0131 E0132 E0133<br>E0134 E0135 E0136 E0137 E0138 E0139 E0140 E0141 E0142<br>E0143 E0144 E0145 E0146 E0147 E0424 E0425 E0426 E0427<br>E0428 E0429 E0430 E0431 E0432 E0433 E0434 E0435 E0436<br>E0437 E0438 E0439 E0440 E0441 E0616 E0617 E0641 E0642<br>E0646 E0663 E0664 | |
| Territoire chassable mis en réserve : | 196 ha |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3** : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Queaux.

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Queaux, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Queaux et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Queaux,
- Madame le Maire de Queaux,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-03-03-010

# AP 2017 DDT 152 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Trimouille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 152

En date du 3 mars 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Trimouille

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/SPM/265 en date du 10 décembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Trimouille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006/SPM/04 en date du 16 janvier 2006 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Trimouille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/SPM/230 en date du 10 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2006/SPM/04 du 16 janvier 2006 de renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de La Trimouille ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (D.D.T.) ;

**Vu** la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de La Trimouille ;

**Vu** l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de La Trimouille ;

**Vu** les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

## Arrête

**Article 1er** : Les arrêtés susvisés n° 2006/SPM/04 du 16 janvier 2006 et n° 2007/SPM/230 du 10 août 2007 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de La Trimouille sont abrogés.

**Article 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 92,5 hectares situés sur le territoire de la commune de La Trimouille correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

| PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)* | SUPERFICIE |
|---|---|
| 0A0069 0A0072 0A0073 0A0074 0A0089 0A0092 0A0099 0A0100<br>0A0101 0A0102 0A0103 0A0104 0A0105 0A0106 0A0108 0A0109<br>0A0110 0A0111 0A0113 0A0114 0A0115 0A0116 0A0117 0A0118<br>0A0120 0A0121 0A0123 0A0136 0A0138 0A0139 0A0140 0A0141<br>0A0143 0A0144 0A0145 0A0146 0A0147 0A0148 0A0149 0A0150<br>0A0151 0A0152 0A0153 0A0154 0A0155 0A0156 0A0157 0A0158<br>0A0162 0A0176 0A0177 0A0178 0A0187 0A0188 0A0189 0A0190<br>0A0192 0A0193 0A0194 0A0228 0A0229 0A0230 0A0231 0A0232<br>0A0233 0A0309 0A0310 0A0316 0A0327 0A0328 0A0329 0A0330*<br>0A0332 0A0335 0A0355 0A0357 | |
| Territoire chassable mis en réserve : | 92 ha 50 a |

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

**Article 3** : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de La Trimouille.

**Article 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;

- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).

- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).

- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**

  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;

  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Trimouille, sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Trimouille et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de La Trimouille,
- Monsieur le Maire de La Trimouille,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité
forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

## 86-2017-03-09-001

## AP 2017 DDT 158 Modifiant l'arrêté n° 2017-DDT-50 du 23 janvier 2017 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Pindray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 158

En date du 9 mars 2017

Modifiant l'arrêté n° 2017-DDT-50 du 23 janvier 2017 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Pindray

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/269 en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pindray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 72/SPM/109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pindray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/SPM/19 en date du 6 mars 2000 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004/SPM/170 en date du 14 décembre 2004 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006/SPM/222 en date du 25 septembre 2006 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/SPM/33 en date du 28 mars 2007 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-50 en date du 23 janvier 2017 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 29 janvier 2017 par lequel Monsieur Stéphane MAGNON a formé un recours gracieux à l'encontre de la décision en date du 23 janvier 2017 de lui accorder en partie le retrait demandé ;

**Vu** les documents justificatifs de propriété produits à l'appui de ce recours ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 février 2017 adressé dans le cadre de la procédure contradictoire à Monsieur Christian CRASTES, président de l'A.C.C.A. de Pindray ;

**Considérant** l'absence de réponse au courrier du 6 février 2017 ;

**Considérant** que les parcelles D 15, 16, 299, 300, 305, 306, 307, 308, 644, 645 ayant fait l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres de Monsieur Stéphane MAGNON qui sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray et qui figurent à l'article 2 du présent arrêté ;

**Arrête**

**Article 1er** : L'article premier de l'arrêté n° 2017-DDT-50 du 23 janvier 2017 est modifié comme suit :

*Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Stéphane MAGNON feront l'objet à compter du 12 juin 2017 d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Pindray :*

| *Parcelles cadastrées* | *Superficie totale* |
|---|---|
| *D 15 – 16 – 299 – 300 – 305 – 306 – 307 – 308 – 644 – 645* | *6 ha 38 a 30 ca* |

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté n° 2017-DDT-50 du 23 janvier 2017 est modifié comme suit :

*Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Stéphane MAGNON sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray :*

| *Parcelles cadastrées* | *Superficie totale* |
|---|---|
| *D 9 – D 510 – D 511 – D 512 – D 513 – D 514 – D 565 – D 567 – D 568 – D 569 – D 570 – D 571 – D 572 – D 573 – D 574 – D 575 – D 628 – D 629 – D 630 – D 646 – D 647* | *54 ha 60 a 95 ca* |

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté n° 2017-DDT-50 du 23 janvier 2017 restent inchangés.

**Article 4** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 5** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.)

- Monsieur Stéphane MAGNON, 15 rue de la Parelle, 86800 Pouillé.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-03-09-002

# AP 2017 DDT 159 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Marnay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 159

En date du 9 mars 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Marnay

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-127 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Marnay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-312 en date du 7 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Marnay ;

**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-1 du 7 janvier 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2016 par lequel le président de l'ACCA de Marnay a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 novembre 2016 adressé à Monsieur Michel BLANC ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 9 décembre 2016 adressé à Madame Marie-Louise BLANC ;

**Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 30 novembre 2016 adressé à Monsieur Michel RIBARDIERE, président de l'association de chasse de Médelle ;

**Considérant** l'absence de réponse aux courriers du 30 novembre 2016 et au courrier du 9 décembre 2016 ;

**Considérant** que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration répond aux conditions fixées par l'article R 422-55 du code de l'environnement ;

**Arrête**

**Article 1er** : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Marnay appartenant en usufruit à Madame Marie-Louise BLANC et en nue-propriété à Monsieur Michel BLANC fait l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Marnay :

| Parcelle cadastrée | Superficie |
|---|---|
| AP 37 | 35 a 06 ca |

**Article 2** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

**Article 3** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 4** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Marnay. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Marnay. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 5** : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ;
- Monsieur Michel BLANC, 25 Rue d'Artigny, 37300 Joué Les Tours ;
- Madame Marie-Louise BLANC, 3 Impasse des Lauriers, 86340 La Villedieu du Clain ;
- Monsieur Michel RIBARDIERE, 21 Rue de la Roche, 86160 Gençay.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-02-17-011

# Arrêté 2017.134 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme LAGRANGE Annie - Mairie de Lussac les Châteaux - 9 Route de Montmorillon - LUSSAC LES CHATEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 134
en date du 17 FEV. 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LAGRANGE Annie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Mairie de Lussac-les-Châteaux situé 9 Route de Montmorillon à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86320).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 140 16 E0016 déposée par Madame LAGRANGE Annie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Mairie de Lussac-les-Châteaux situé 9 Route de Montmorillon à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320), en date du 12 décembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 18 janvier 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par le remplacement de la porte à deux vantaux présentant un passage utile par vantail de 0,67 m, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, d'autre part ;

Considérant que cette porte à double vantaux restera en permanence ouverte en présence de public, et que la salle du conseil possède un second accès avec une porte de 0,90 m de large, desservie par un ascenseur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 18 janvier 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Arrête**

**Article 1** : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LAGRANGE Annie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Mairie de Lussac-les-Châteaux situé 9 Route de Montmorillon à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86 320) est accordée. La porte à double vantaux de la salle de conseil peut être conservée..

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Lussac-les-Châteaux et au pétitionnaire.

**Article 3** : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Lussac-les-Châteaux et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-02-20-006

# Arrêté 2017.135 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme SERREAU Céline - Epicerie Chez Céline - 22-24 Place Dupleix - CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 135
en date du 20 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SERREAU Céline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'épicerie CHEZ CELINE située 22-24 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100).

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0001 déposée par Madame SERREAU Céline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'épicerie CHEZ CELINE située 22-24 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 10 janvier 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant un dénivelé de 42 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

**Arrête**

**Article 1** : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame SERREAU Céline dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'épicerie CHEZ CELINE située 22-24 Place Dupleix à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. Les marches à l'entrée peuvent être conservées. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3** : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Logement Construction

Hélène Burgaud-Tocchet

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-03-08-005

# Arrêté 2017.DDT.161 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETÉ N° 2017-DDT-161

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**
*Service Habitat, Logement,Construction*
*Pôle Immobilier et Qualité de la Construction*

**Portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le livre I du code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R. 112-2 à R. 112-4, et R. 133-1 à R. 133-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 juin 2016, 19 juillet 2016, et 25 juillet 2016, portant création des communes nouvelles de Beaumont-Saint-Cyr, Champigny-en-Rochereau, Jaunay-Marigny, et Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que, dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

# Arrête

**Article 1er :** Les communes du département de la Vienne désignées ci-après sont déclarées contaminées par un ou des foyers de termites, ou susceptibles de l'être à court terme :

Angliers, Antran, Arçay, Archigny, Aulnay, Availles-en-Châtellerault, Availles-Limouzine, Avanton, Beaumont – Saint-Cyr, Bellefonds, Berrie, Biard, Bignoux, Bonneuil-Matours, Bonnes, Bournand, Brion, Brux, Buxerolles, Celle-Lévescault, Cenon-sur-Vienne, Chabournay, Chalandray, Chasseneuil-du-Poitou, Châtellerault, Châtillon, Chauvigny, Chenevelles, Cloué, Colombiers, Couhé, Coulombiers, Coussay-les-Bois, Craon, Croutelle, Curçay-sur-Dive, Curzay-sur-Vonne, Dercé, Dissay, Fontaine-le-Comte, Gençay, Gizay, Glénouze, Ingrandes-sur-Vienne, Jaunay-Marigny, Jazeneuil, La Chapelle-Montreuil, La Chapelle-Moulière, La Grimaudière, La Puye, La Roche-Posay, Lavausseau, Leigné-les-Bois, Lencloître, Le Vigeant, Les Ormes, Les Trois-Moutiers, Lésigny, Ligugé, Loudun, Lusignan, Mairé, Marnay, Martaizé, Maulay, Mazeuil, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Millac, Moncontour, Montamisé, Monthoiron, Morton, Mouterre-Silly, Naintré, Neuville-de-Poitou, Nouaillé-Maupertuis, Nueil-sous-Faye, Orches, Ouzilly, Oyré, Payré, Pleumartin, Poitiers, Port-de-Piles, Pouant, Pressac, Prinçay, Ranton, Raslay, Roiffé, Rouillé, Saint-Benoit, Saint-Clair, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Laon, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Martin-la-Pallu, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-de-Maillé, Sainte-Radegonde, Saint-Sauvant, Sanxay, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Senillé - Saint-Sauveur, Sérigny, Sèvres-Anxaumont, Smarves, Sossay, Ternay, Thuré, Vernon, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil-sur-Vienne.

Les communes susvisées figurent sur la cartographie annexée au présent arrêté.

**Article 2ème** : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans les zones définies à l'article 1er de cet arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
L'état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

**Article 3ème** : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones définies à l'article 1er de cet arrêté, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible.
La personne qui procède à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**Article 4ème** : Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- sur l'ensemble du département, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les insectes à larves xylophages (capricornes, vrillettes, etc...) ;
- dans les zones définies à l'article 1er de cet arrêté, d'une part, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites, d'autre part, l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

**Article 5ème** : À l'intérieur des communes visées à l'article 1er de cet arrêté, des secteurs de lutte renforcée contre les infestations de termites peuvent être définis par délibération du conseil municipal.
Dans les périmètres définis de lutte s'appliquent, par arrêté, les pouvoirs d'injonction du maire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

**Article 6ème** : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

**Article 7ème** : Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception en mairie dans les communes énumérées à l'article 1er. Il sera adressé pour information aux acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les termites, et en particulier à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier.

**Article 8ème** : L'arrêté n° 2016-DDT-904 du 15 juin 2016 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Vienne, pris précédemment, est abrogé.

**Article 9ème** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Poitiers, le - 8 MARS 2017

La Préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Vienne

## Communes reconnues infestées par les TERMITES ou susceptibles de l'être à court terme

SOURCES : IGN - GEOFLA®2016
Préfecture de la Vienne
REALISATION : DDT86SS/SVD
mars 2017

Communes reconnues infestées par les termites, ou susceptibles de l'être à court terme, selon arrêté préfectoral N°2017-DDT-161 du 08/03/2017.
L'application de mesures de prévention s'impose dans ces zones délimitées pour les constructions neuves et les ventes d'immeubles bâtis.

Direction départementale des territoires

86-2017-03-06-004

# Modificatif de l’arrêté 2017 DDT 34 portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale*
*Cadre de Vie Sécurité Routière*

# ARRETE N° 2017 DDT 153

Modificatif de l'arrêté 2017 DDT 34 portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne

**Préfète de la Vienne**
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

**VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

**VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

**VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

**VU** l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

## ARRETE

### *ARTICLE 1er : Description*

Dans le cadre du Plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 aout 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR 241,000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR 311).

Cet arrêté modifié l'arrêté n°2017 DDT 34 relatif aux travaux portant sur la suppression du terre-plein central planté et son remplacement par un dispositif central de sécurité en béton sur l'autoroute A10 entre les PR 299 +860 et 301 +050.
Ce nouvel arrêté concerne la prorogation du chantier et la conservation de coupure de voie rapide le week end dans le sens Province Paris

### *ARTICLE 2 : Durée de validité*

L'article 2 de l'arrêté 2017 DDT 34 est modifié comme suit:

Cet arrêté a une durée de validité du 10 mars 2017 jusqu'au 07 avril 2017

### *ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation*

L'article 3 de l'arrêté 2017 DDT 34 est modifié comme suit:

Comme défini dans le dossier d'exploitation, chaque phase de balisage fera référence à une planche graphique et à une configuration de neutralisation de voies. Le planning joint dans le dossier d'exploitation est à titre indicatif.

Dans le sens Paris Province, afin de limiter la gêne aux usagers, la circulation sera dévoyée temporairement avec des largeurs de voie variant de 3,20 m à 3,50 m telles que décrites dans le dossier d'exploitation.

Dans le sens Province Paris, les travaux se dérouleront principalement sous neutralisation de la voie rapide du lundi au vendredi. Le weekend la voie rapide sera restituée avec une largeur de voie réduite à 3,20 m avec des séparateurs mobiles de voies conservés en bande dérasée de gauche.

Dans le sens Province Paris, le trafic attendu pendant les week ends des semaines 10 et 11 étant pricipalement inférieur à 1200 v/h, la neutralisation de voie rapide sera conservée

***ARTICLE 4 :***

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 6 mars 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Direction départementale des territoires

86-2017-02-20-005

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour réaliser
la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale*
*Cadre de Vie Sécurité Routière*

# ARRETE N° 2017 DDT 98

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) dans le département de la Vienne

**Préfète de la Vienne**
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

**VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

**VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

**VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

**VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

**VU** l'arrêté n° 2016 - SG - SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision 2017 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

## ARRETE

### *ARTICLE 1er : Description*

Dans le cadre du Plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 aout 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR 241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR 311+000).

Cet arrêté concerne les travaux portant sur la suppression du terre-plein central planté et son remplacement par un dispositif central de sécurité en béton sur l'autoroute.

### *ARTICLE 2 : Durée de validité*

Cet arrêté a une durée de validité du lundi 20 mars 2017 jusqu'au vendredi 30 juin2017

### *ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation*

Comme défini dans le dossier d'exploitation, chaque phase de balisage fera référence à une planche graphique, à une configuration de neutralisation de voies et un planning joint à titre indicatif.

Les travaux sont réalisés par zone successive et concomitante, appelée « plot », sa longueur moyenne sera de 4 km du début à la fin du balisage.

Les détails sur chaque zone de travaux sont dans le dossier d'exploitation joint.

Les zones de travaux seront protégées par des dispositifs de sécurité du type séparateurs modulaires de voie.

Les travaux se dérouleront principalement sous dévoiement de la circulation avec réduction des largeurs de voies, entre 3,20m et 3,50m pour la voie lente et de 2,975 m pour la voie rapide a laquelle sera accolée une BDG de 0,225 m pour constituer un bloc de gauche de 3,20 m.

Dans les plots intégrant des ouvrages d'art inférieurs, les travaux seront principalement réalisés sous neutralisation de voie rapide du lundi au vendredi. Le weekend, la voie rapide pourra être restituée avec une largeur de voie réduite à 3,05m.

Lors des phases de transferts de plots, les véhicules seront amenés à circuler, entre le dispositif central de sécurité en béton nouvellement crée et les séparateurs modulaires de voie installés pour la réalisation des travaux, la largeur circulable sera au minimum de 3,50 m

### *ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation*

#### *4.1 - Trafic*

Le chantier entrainant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantier sera respecté.

#### *4.2 - Les interdistances*

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité de ces opérations, l'interdistance avec d'autres chantiers, devra être au minimum de :

- sans interdistance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
- sans interdistance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées,
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation,
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

#### *4.3 - Longueur de balisage*

Les coupures de voies pourront être portées à 8km momentanément pour réaliser le déplacement longitudinal des plots tels que détaillé dans le dossier d'exploitation.

#### *4.4 - Vitesse*

La limitation de vitesse pendant la phase préparatoire à la mise en place des plots sera la suivante :

- neutralisation de voies (lentes ou rapides) : 90 km/h

La vitesse autorisée dans le dévoiement provisoire en service de l'autoroute A10 sera de 70 km/h avec une interdiction de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes (sauf accès chantier).

### *ARTICLE 5 : Signalisation*

La signalisation temporaire sur le domaine autoroutier sera mise en place et controlée par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

### *ARTICLE 6 :*

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, la date de réalisation des travaux pourra être différée en accord les conseils départementaux, en respectant les jours hors chantier et jours primevères.

***ARTICLE 7 :***

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 20 février 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-03-07-002

# Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Lotissement d'Activités "les Champs de la Grange" commune de Savigné

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LOTISSEMENT D'ACTIVITÉS "LES CHAMPS DE LA GRANGE" COMMUNE DE SAVIGNE

DOSSIER N° 86-2017-00023

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Mars 2017, présenté par SARL DE LA GRANGE représenté par Monsieur Gaudineau Yves, enregistré sous le n° 86-2017-00023 et relatif au Lotissement d'activités "les Champs de la Grange" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL DE LA GRANGE**
**LA BOBLIERE N 6**
**86400 LIZANT**

concernant le :

**Lotissement d'activités "les Champs de la Grange"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAVIGNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 Mai 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAVIGNE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le** 07/03/2017

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2017-03-08-001

# Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la création d'un piézomètre de suivi de la qualité de l'eau pour mesurer l'impact de la décharge lieu-dit "le Vigneau" sur la commune de Raslay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PIÉZOMÈTRE DE SUIVI DE LA QUALITÉ DE L'EAU POUR MESURER L'IMPACT DE LA DÉCHARGE LIEU-DIT "LE VIGNEAU" SUR LA COMMUNE DE RASLAY

DOSSIER N° 86-2017-00021

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 mars 2017, présenté par COMMUNE DE RASLAY représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2017-00021 et relatif à la création d'un piézomètre de suivi de la qualité de l'eau pour mesurer l'impact de la décharge lieu-dit "Le Vigneau" sur la commune de RASLAY;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur Le Maire**

**COMMUNE DE RASLAY**

**2 rue de la mairie**

**86120 RASLAY**

concernant :

**Création d'un piézomètre de suivi de la qualité de l'eau pour mesurer l'impact de la décharge lieu-dit "Le Vigneau"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de RASLAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RASLAY, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le** 08/03/2017 .

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

# DRFIP

# 86-2017-03-01-006

# Délégation automatique au 01 03 2017

*Délégation automatique au 01 03 2017*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
de la VIENNE

11 rue riffault
BP 549
86020 POITIERS CEDEX

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

**Effet au 1er mars 2017**

| STRUCTURES | RESPONSABLES |
|---|---|
| **Service de Publicité Foncière (SPF)** | |
| SPF POITIERS 1 | M. CEVEAU Christian |
| SPF POITIERS 2 | M. CEVEAU Christian (Intérim) |
| SPF CHATELLERAULT | M. LEVEQUE Guy |
| **Brigade départementale de vérification (BDV)** | |
| BDV Vienne | Mme RENAUD Laure |
| **BCR** | |
| BCR Vienne | M.THOMASSIN Vincent |
| **Centre des Impôts fonciers (CDIF)** | |
| CDIF POITIERS | M. MOUNIER Robert |
| **Pôle CE** | |
| PCE Vienne | Mme LACROIX Véronique |
| **Pôle FI-DFE** | |
| FI-DFE | M. LARREGLE Emmanuel |
| **Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)** | |
| PRS Vienne | M. AZEMA Jacques |
| **Service des Impôts des entreprises (SIE)** | |
| SIE CHATELLERAULT | M. RASSAT Gilbert |
| SIE POITIERS | M. COUDERC Robert |
| **Service des Impôts des particuliers (SIP)** | |
| SIP CHATELLERAULT | M. BUCHET Dominique |
| SIP CIVRAY | M.THOMAS Yves |
| SIP POITIERS | M. FELIX Gérard |
| **SIP-SIE** | |
| SIP SIE LOUDUN | M. FRADET Bruno |
| SIP SIE MONTMORILLON | M. ROBIN Thierry |

| STRUCTURES | RESPONSABLES |
|---|---|
| **Trésoreries mixtes** | |
| CHAUVIGNY | Mme GOUBARD Linda |
| COUHE | M.SERAISSOL Laurent |
| DANGE SAINT ROMAIN | Mme LEBRUN Colette |
| GENCAY | Mme JEAMET Valérie |
| L'ISLE JOURDAIN | Mme KOENIG Guyllène |
| LENCLOITRE | M. PATRAC Damien |
| LUSIGNAN | M. FINKELSTEIN Rodolphe |
| LUSSAC LES CHATEAUX | Mme BROSSARD Régine |
| MIREBEAU | Mme ZARRI Aude |
| NEUVILLE DE POITOU | M. ROHARD Laurent |
| SAINT JULIEN L'ARS | Mme RABILLER Catherine |
| VIVONNE | M. LOYEZ Sébastien |
| VOUILLE | Mme MARTIN Josiane |

Fait à Poitiers le 1er mars 2017

Le directeur départemental des finances publiques de la Vienne

Gérard PERRIN

# PREFECTURE

# 86-2017-03-10-002

# 34 ème Prix de l'Anjouinière

*2 courses cyclistes Prix de l'Anjouinière et Prix du Crédit Agricole*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-133
en date du 10 MARS 2017
portant autorisation de deux courses cyclistes intitulées « 34ème Prix de la Z.A de Vivonne – l'Anjouinière » et "Prix du Crédit Agricole" organisées le 19 mars 2017

La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A331.32 ;

**VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation .

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie LOISEAU, président de l'Union Cycliste Cantonale de Vivonne" d'organiser deux courses cyclistes intitulées **"34ème Prix de la Z.A de Vivonne – l'Anjouinière et Prix du Crédit Agricole » et organisées le 19 mars 2017" ;**

**VU** l'arrêté n° règl2016139 de la mairie d'Iteuil du 29 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'avis de la fédération délégataire du 5 janvier 2017;

**VU** l'arrêté n° 2017/019 de la mairie de Vivonne du 30 janvier 2017 portant temporairement l'interdiction de stationner et de circuler lors des courses cyclistes du 19 mars 2017 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 31 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 018 en date du 8 février 2017 du conseil départemental portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomération empruntées par les épreuves des courses cyclistes sur les communes de Vivonne et d'Iteuil.

**VU** l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs agréés ;

**VU** l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 relative aux prescriptions de VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** :

Les manifestations sportives dénommées « **34ème Prix de la Z.A de Vivonne – l'Anjouinière et Prix du Crédit Agricole** » organisées par Monsieur Jean-Marie LOISEAU sont autorisées à se dérouler le 19 mars 2017.

**ARTICLE 2** :

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
Les participants devront respecter scrupuleusement le code de la route.
Les organisateurs auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

Concernant la commune d'Iteuil : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans le contre sens des courses cyclistes de 13h00 à 17h30 sur partie du circuit : route de Vivonne, rue du Paradis, VC 7 du Port à la route nationale ;
Pendant la durée de cette intersection, la circulation sera assurée, par des commissaires à chaque interdiction, portant un brassard et muni d'un fanion. Ces commissaires seront désignés par l'organisateur.
Le stationnement de tout véhicule sera interdit 200 m avant et après la ligne d'arrivée.

Concernant la commune de Vivonne : Le stationnement de tout véhicule est interdit le long des voies et dans leurs portions décrites ci-dessous : -Voie de désenclavement de la RN 10 en direction de l'Anjouinière, VC n°9 l'Anjouinière, Voie de la Communauté de Communes desservant la ZA de l'Anjouinière (direction de la Bancelière), VC n°8E direction de l'Anjouinière vers la Bancelière, VC n°9 direction de la Planche, VC n°58 direction de la Planche, VC n° 16 la Planche ( intersection VC n°16/RD n°4), considérant l'étroitesse de ces voies.
Le stationnement sera également interdit 200 mètres avant et après la ligne d'arrivée. Sur ces mêmes voies, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course le dimanche 19 mars 2017 de 13 heures à 18 heures.

Concernant le conseil départemental: Le 19 mars 2017, le stationnement de tout véhicule et la circulation à contresens seront interdits sur la route départementale sur les communes de Vivonne et d'Iteuil.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

Concernant le groupement de gendarmerie : L'axe ouvert à la circulation sera uniquement dans le sens de la course avec mise en place de signaleurs aux intersections de l'itinéraire.
Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

**Un signaleur est à prévoir entre le 1 et le 2 sur le chemin arrivant du lotissement des Ludes (ou barrièrages).**
**A l'emplacement 10, il est nécessaire de prévoir 2 signaleurs et une pré signalisation pour avertir les usagers arrivant d'Iteuil par la RD4.**

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

Le port du casque est obligatoire et les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la sécurité et à l'encadrement des participants et des visiteurs.

**ARTICLE 3** :

L'encadrement médical, présent pendant toute la durée de la course, sera assuré par la présence de deux secouristes.

**ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, vis son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site Internet : http:/ France.meteofrance.com.

**ARTICLE 5**:

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'un contravention de 5ème classe ( soit 1500 euro maximum).

**ARTICLE 6** :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 7**:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne-(DAEE, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement), le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation ,**
**Le secrétaire général,**

**Emile SOUMBO**

**Annexe n° 4 : Signaleurs**

**Signaleurs** :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

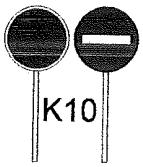


Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

| Nom et prénom | Date et lieu de naissance | N° de permis de conduire<br>Date et lieu de délivrance |
|---|---|---|
| AYRAULT Chantal | 26.06.1950 Poitiers | 184 645 - 13.11.1969 Poitiers |
| AYRAULT Jean-Claude | 13.12.1948 Poitiers | 178 560 - 8.01.1968 Poitiers |
| BACHELIER Sylvain | 19.07.1971 Châtellerault | 300 438 - 6.12.1994 Poitiers |
| BASSEREAU Emmanuel | 22.12.1971 Poitiers | 300 445 - 29.01.1992 Poitiers |
| BERTRAND Claude | 10.02.1952 Poitiers | 206 999 - 14.04.1971 Poitiers |
| CHARLOT Philippe | 14.01.1957 Châtellerault | 249 834 - 24.09.1975 Châtellerault |
| DUBREUIL Maurice | 20.03.1957 Limoges | 200 792 - 12.03.2009 Poitiers |
| MARCHE Thierry | 1.12.1961. Poitiers | 300 996 - 3.03.1980 Poitiers |
| GILARDIN Daniel | 12.12.1948 Poitiers | 170 509 -26.10.1968 Poitiers |
| GILARDIN Olivier | 27.04.1971 Poitiers | 300 718 - 22.01.1990 Poitiers |
| GROLLEAU Jean-Michel | 29.121946 Poitiers | 211 296 - 4.05.1966 Fort dr France |
| GROLLIER Michèle | 13.06.1947 Poitiers | 157 125 - 27.08.1965 Poitiers |
| HILAIRET Guy | 14.06.1949 Poitiers | 310 048 - 1.08.1977 Poitiers |
| LOISEAU Marc | 24.11.1958 Couhé | 300 794 - 15.01.1979 Poitiers |
| NATUREL Alain | 2.10.1955 Poitiers | 234 126 - 7.01.1974 Poitiers |
| NEDEAU Antoine | 11.01.1960 Poitiers | 300 368 - 30.11.1978 Poitiers |
| CHARPENTIER | Patrick | 300 582 - 15.04. 2013 Poitiers |

| | | |
|---|---|---|
| PROUST Louis | 6.01.1947 Civray | 153 22 - 23.04.1965 Poitiers |
| PROUTEAU David | 24.06.1991 Poitiers | 300 536 - 23.09.2009 Poitiers |
| PROUTEAU Pascal | 31.08.1959 Poitiers | 300 915 - 23.05.1978 Poitiers |
| PROUTEAU Maud | 11.01.1988 Poitiers | 300 595 - 15.03.2006 Poitiers |
| PROUTEAU Mauricette | 20.02.1964 Poitiers | 300 239 - 12.05.1987 Poitiers |
| RICHARD Henri | 4.10.1950 Poitiers | 195 817 - 3.03.1970 Civray |
| | | |
| ROUSSEAU Patrick | 25.09.1965 Poitiers | 300 344 - 11.10.1983 Poitiers |
| TEXEREAU Roland | 1.07.1935 Poitiers | 107 006 - 30.03.1958 Poitiers |
| TOULISSE Adrien | 19.10.1994 Poitiers | 300 277 - 9.01.1013 Poitiers |
| TOULISSE Thierry | 3.02.1964 Périgueux | 310107 - 30.06.1982 Périgueux |
| TRABLEAU André | 8.02.1938 Poitiers | 105 077 - 19.02.1958 Poitiers |
| LOISEAU Marie-Laure | 10.03.1960 Poitiers | 300 283 - 22.01.1979 Poitiers |
| VERRIER Daniel | 5.07.1945 Quimper | 161 877 - 10.07.1995 Quimper |
| FOUILLET Thierry | 15.0601965 Parthenay | 300 378 - 27.07.1983 Poitiers |
| | | |
| BERLAND Pascal | 6.02.1966 Lezay | 200 087 - 12.09.1984 Niort |
| PASQUIER Orlando | 3.05.1970 Poitiers | 300 249 - 30.0501988 Poitiers |
| | | |

**Je soussigné** (prénom, nom) : Jean-Marie LOISEAU
organisateur de la manifestation : Prix des Cyclos Vivonnois/ Prix du Crédit Agricole/Prix de la ZA Anjouinière
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vivonne , le 15 Janvier 2017

Signature

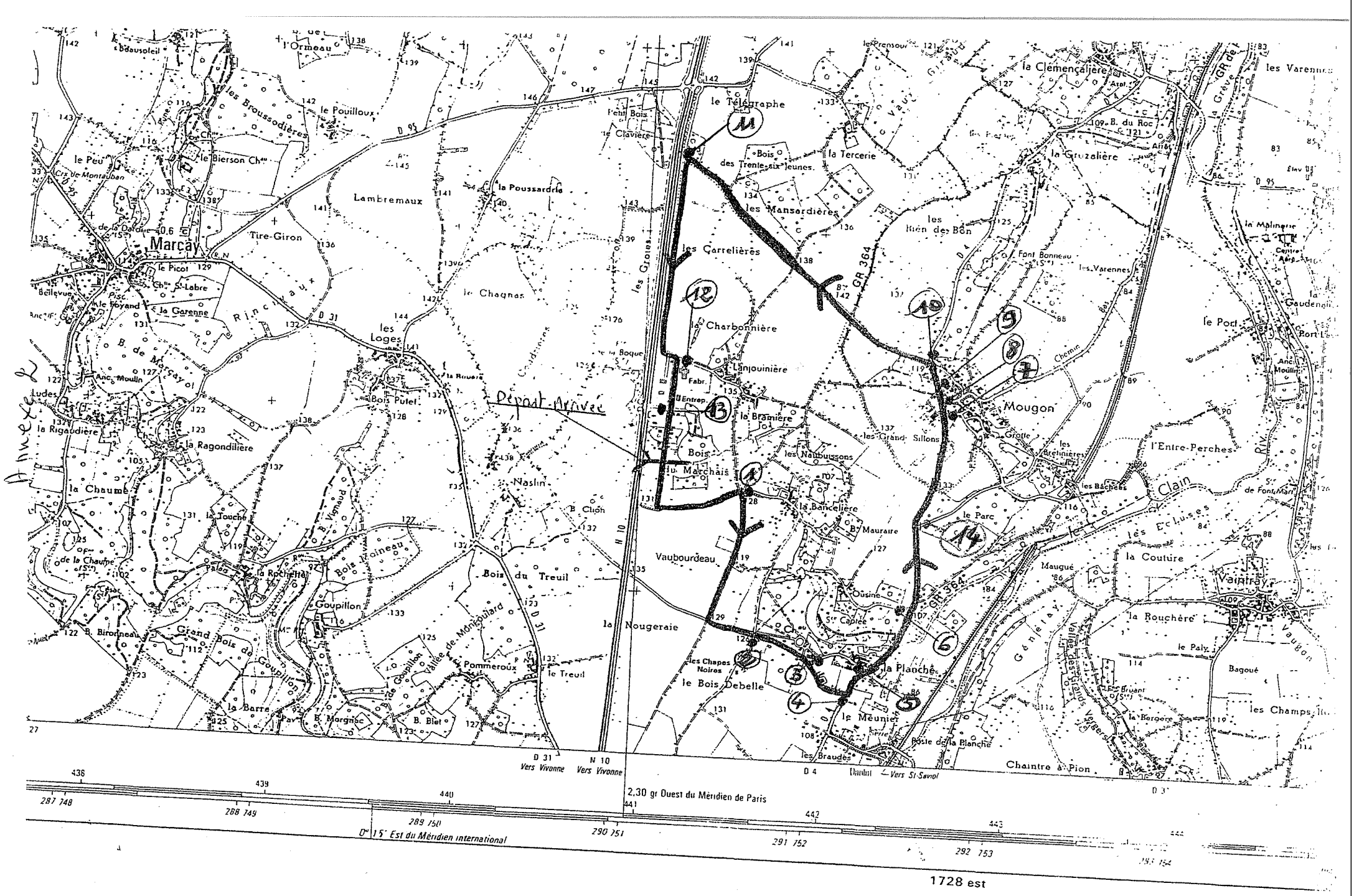
Annexe 2
Départ-Arrivée
Marçay
Lambremaux
Tire-Giron
Rinçuaux
les Loges
le Chagnas
la Poussardrie
le Télégraphe
la Tercerie
les Mansardières
les Carrelières
la Charbonnière
Lanjouinière
la Bramière
Bois du Marchais
Naslin
Vaubourdeau
la Nougeraie
Bois du Treuil
Goupillon
Grand Bois de Goupillon
Vallée de Montoulard
Pommeroux
le Treuil
les Chapes Noires
le Bois Debelle
la Planche
le Meunier
Poste de la Planche
les Braudes
Chaintre à Pion
Mougon
les Grand Sillons
les Naubuissons
la Bancelière
le Parc
Vaintray
la Couture
la Rouchère
le Paly
Bagoué
les Champs
la Clémençalière
la Gruzalière
les Varennes
le Port
l'Entre-Perches
Clain
les Ecluses
Vaugon
Génelay
Vallée des Grands Vergers
Font Bonneau
les Bâchées
Maugué
Ousine
Ste Captée
Grotte
Chemin
Bois Putet
Bois Moineau
la Rochette
la Chaume
la Rigaudière
la Ragondilière
la Touche
la Garenne
le Picot
le Foyand
Bellevue
Anc. Moulin
Ludes
le Peu
le Bierson
le Pouilloux
les Broussodières
l'Ormeau
Beausoleil
Pont Bois
le Clavière
Bois des Trente-six Jeunes
les Bien de Bon
la Malinerie
Centre Aéré
la Gaudenaire
Port Lesnes
Anc. Moulin
Fabr.
Entrep.
Chemin
Bois Moineau
Grand Bois de Goupillon
Vallée de Montoulard
Vers Vivonne
Vers St-Saviol
2,30 gr Ouest du Méridien de Paris
0° 15' Est du Méridien international
1728 est
D 31
N 10
D 4
D 95
GR 364
GR de Pays
Vaux Giraud
Grève
Rivière
Vaugon
Vers Vivonne
Vers St-Saviol

Annexe 3

# VIGIPIRATE

# RECOMMANDATIONS
## à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

## Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

## Recommandations

**Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :**

| | |
|---|---|
| **mobilisation** | renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement<br>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)<br>- en recourant à des agents de sécurité privés |
| **alerte** | - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte<br>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre) |

| | |
|---|---|
| **contrôle des accès *** | - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)<br>- renforcer le contrôle des accès aux établissements<br>↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires* |
| **contrôle des livraisons** | - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation<br>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments |
| **évacuation en cas d'incendie** | pour les établissements recevant du public :<br>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie<br>***mais***<br>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment |
| **surveillance** | - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables<br>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement<br>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant |
| **vigilance de tous** | - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats<br>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé<br> |

**(*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

# PREFECTURE

# 86-2017-03-10-001

# LE TREFLE A 4 FEUILLES

*COURSE PEDESTRE "13ème Edition Le Trèfle à 4 feuilles organisée le 12 mars 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par :Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88
monique.bernard@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 132
en date du 10 MARS 2017
portant autorisation d'une course pédestre
« 13ème Edition « Le Trèfle à 4 Feuilles »
organisée le 12 mars 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Joël CHARTIER président de l'association "Vivonne Loisirs", d'organiser une course pédestre intitulée « 13ème Edition « Le Trèfle à 4 Feuilles » organisée le 12 mars 2017;

**VU** l'arrêté n° 2017/016 en date du 23 janvier 2017 de la mairie de Vivonne réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'arrêté n° 2017/01/03 en date du 26 janvier 2017 de la mairie de Château-Larcher réglementant la circulation et le stationnement;

**VU** l'arrêté n° 2017/23 en date du 14 février 2017 de la mairie d"Aslonnes réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 27 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 3 mars 2017

**VU** l'annexe 1 (jointe au présente arrêté) relative à la liste des signaleurs agréés fournis par l'organisateur ;

**VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) des prescriptions de VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** :

**La manifestation sportive dénommée « 13ème Edition- Le Trèfle à 4 Feuilles » est autorisée à se dérouler le 12 mars 2017**, aux conditions déterminées ci-après :

a) Les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route. Une mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée.

b) Le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) La pose de flèches de direction, papillons, etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) Pour le marquage provisoire des voies publiques (fléchage du parcours), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) Le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.

f) Chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive.

g) Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment aux intersections. Ils devront être présents à chaque carrefour et ou chaque fois qu' une route départementale sera traversée par la course

h) Les responsables prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux.

**Concernant la commune de Vivonne** : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

1°-Rue Marcel Bourumeau de 7h00 à 12h00, **la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens**, seuls les riverains auront accès à la rue Marcel Bourumeau dans le sens " le bourg –Jorigny".

Une déviation sera instituée par la rue de la Mairie et l'Avenue de Bordeaux dans les deux sens.;

2° -Côte de Jorigny, du carrefour avec la rue M.Bourumeau jusqu'au chemin rural n°15 de 9h00 à 11h30

La circulation sera réduite sur une voie dans le sens Gençay-RN10,

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie.

3°-CR n°15 dit de la Font Marot et CR n°176 de 7h00 à 12h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits.

**ARTICLE 4** :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

**ARTICLE 6** :

L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 6 intervenants secouristes et la présence du docteur Xavier HERAULT.

**ARTICLE 7** :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8** :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 9** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne ,les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la Préfète et par délégation,**
**Le Secrétaire Général,**

**Emile SOUMBO**

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

**Concernant la commune de Château-Larcher** : Le dimanche 12 mars 2017 à partir de 9h00 jusqu'à 11h00 :

- sur l'itinéraire du petit parcours, **la circulation sera interdite** dans les hameaux de Fontrable et de Baptresse, en partant du Chemin du Coteau à Fontrable, le Roseau, chemin de Rocquillon, rue de la Chapelle, le Chemin Vert, rue du Pigeonnier, impasse de l'Abreuvoir, Châtillon, le Roseau, Rocquillon, Chemin du Côteau à Fontrable **et ce dans les deux sens.**

- sur l'itinéraire du grand parcours **La circulation sera interdite** dans les hameaux de Fontrable et de Baptresse, en partant du Chemin du Coteau à Fontrable, le Roseau, chemin de Rocquillon,Baptresse (rue de la Chapelle, le Chemin Vert, rue du Pigeonnier, impasse de l'Abreuvoir), Châtillon, Dolmen d'Arlait, Thorus, bourg de Château Larcher, sortie route de Marnay (Calvaire), route du Stade, le Chambon, la Boucarderie, La Groie, le Bois du Four, le Bois de la Réserve, Jouarenne, le Dolmen d'Arlait **et ce dans les deux sens.**

**La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 742,** dans le bourg de Château-Larcher, **sur la RD 88** au niveau du Bois du Four par alternat manuel.

**Le stationnement sera interdit de part et d'autre des carrefours suivants sur une longueur de 150 mètres :**

Carrefour rue de la Chapelle à Baptresse, carrefour rue du Pigeonnier à Baptresse, carrefour Thorus vers Jouarenne, carrefour route de Thorus vers RD 742, carrefour la Boucarderie vers RD 742, carrefour le Bois du Four vers RD88;

A chaque intersection, l'organisateur devra prévoir des signaleurs.

**Concernant la commune d'Aslonnes** : La circulation et le stationnement seront interdits sur le circuit le dimanche 12 mars 2017 sur l'itinéraire suivant :

Fontjoise : chemin rural 46 de Thorus à Fontjoise et chemin rural 44-, 150 m de 9H00 à 11H00.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit 200 m après et avant la ligne de passage.

Concernant le groupement de gendarmerie **:** Les signaleurs disposés aux abords des carrefours avec les axes routiers pourront opprtunément être dotés de piquets mobiles à deux faces, modèle K10.

**Article 2**

**Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être porteur d'un téléphone portable et de gilet fluorescent.**

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

**La priorité de passage est accordée à l'organisateur.**

**ARTICLE 3** :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

## Annexe n° 4 : Signaleurs

**Signaleurs** :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

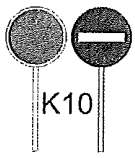


Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

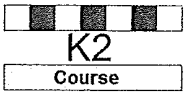


▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

| Nom et prénom | Date et lieu de naissance | N° de permis de conduire<br>Date et lieu de délivrance |
|---|---|---|
| BAZILLE Eric | 06/09/72 POITIERS | 910486300962 07/06/91 POITIERS |
| BENDOUMA Mustapha | 26/07/60 CASABLANCA | 780972300447 02/02/79 LE MANS |
| BERTRAND Claude | 10/03/52 POITIERS | 08EH06299 19/08/2008 POITIERS |
| BOISSINOT Dominique | 17/07/56 Marigny-chemereau | 242108 14/11/12 POITIERS |
| CHARTIER Joël | 29/11/57 POITIERS | 300744 20/05/77 POITIERS |
| DAUDIN Dominique | 13/10/54 POITIERS | 226024 29/11/73 POITIERS |
| BOURON Jean-Paul | 30/08/50 CHENAY | 186537 20/03/07 POITIERS |
| DENIS Fréderic | 10/11/71 PARTHENAY | 891086300927 13/0313 POITIERS |
| DESBOUCHAGES Guy | 02/10/42 ITEUIL | 143757 28/11/63 POITIERS |
| DEVAUTOUR Raymond | 09/10/42 MONTREUIL BONNIN | 150033 29/07/02 POITIERS |
| | | |
| GARDAIS Franck | 05/11/75 POITIERS | 930586300468 03/01/94 POITIERS |
| GAUVIN Eric | 28/01/63 SAUMUR | 800286300442 13/06/83 POITIERS |
| GROLLIER Michel | 13/06/47 VIVONNE | 157125 27/08/65 POITIERS |
| GUICHARD Jean-Marie | 02/05/62 PARTHENAY | 791179200763 09/09/80 NIORT |
| GUILLEMAIN Vincent | 19/05/75 CHATEAUROUX | 930236200138 15/06/93 CHATEAUROUX |

| | | |
|---|---|---|
| GUILLON Philippe | 05/05/62 POITIERS | 810686300429 10/08/81 POITIERS |
| | | |
| LABARTHE Michel | 17/07/58 BISCAROSSE | 830840200135 26/08/83 MT DE MARSAN |
| LAGORRE Jean-Michel | 23/10/63 PIOTIERS | 791186300173 14/12/81 POITIERS |
| LAVENAC Hubert | | 811086300151 |
| LEBOUCHER Didier | 24/05/64 POITIERS | 850517340026 04/04/08 POITIERS |
| LABBE J-Jacques | 03/08/54 St Jean de sauves | 223593 11/01/2012 POITIERS |
| LOIZEAU Jean-Claude | 21/10/57 VAUX | 751086300880 08/11/11 POITIERS |
| MILLE Christophe | 18/07/69 POITIERS | 890686300604 30/12/93 POITIESR |
| AYRAULT Chantal | 26/03/50 ROMAGNE | 184645 13/11/69 POITIERS |
| PASQUAY Vincent | 07/02/64 POITIERS | 820386301158 10/05/10 POITIERS |
| PIERRE Alain | 29/03/52 MILLAC | 632169 BORDEAUX |
| AYRAULT Jean-Claude | 13/12/48 VOULON | 178560 08/01/68 POITIERS |
| PROUST Louis | 06/01/47 POITIERS | 153222 23/04/65 POITIERS |
| PROUTEAU Francis | 20/02/55 POITIERS | 230231 01/74 POITIERS |
| ROUSSEAU Stéphane | 28/05/60 GENCAY | 790386300396 17/09/79 POITIERS |
| | | |
| SERVANT Jacques | 20/02/40 AMBOISE | 164 287 27/12/99 POITIERS |
| SUDREAU Marc | 16/04/44 SARLIACs/sIsle | 820375111982 08/06/68 POITIERS |
| TEXIER Dominique | 05/06/55 VIVONNE | 231236 28/06/66 POITIERS |
| VEILLON Philippe | 17/06/60 VILLECRESNE | 791186300855 21/03/80 CHATELLERAULT |
| VOILQUE Yann | 19/08/74 CHAUMONT | 910752100337 15/09/ ANGOULEME |

**Je soussigné** (prénom, nom) : Joël CHARTIER
organisateur de la manifestation : Le trèfle à 4 feuilles du canton de Vivonne
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vivonne , le 16 décembre 2016

Signature

ASSOCIATION
VIVONNE LOISIRS
Siège social : MAIRIE
86370 VIVONNE

Annexe 2

le Trèfle à 4 feuilles

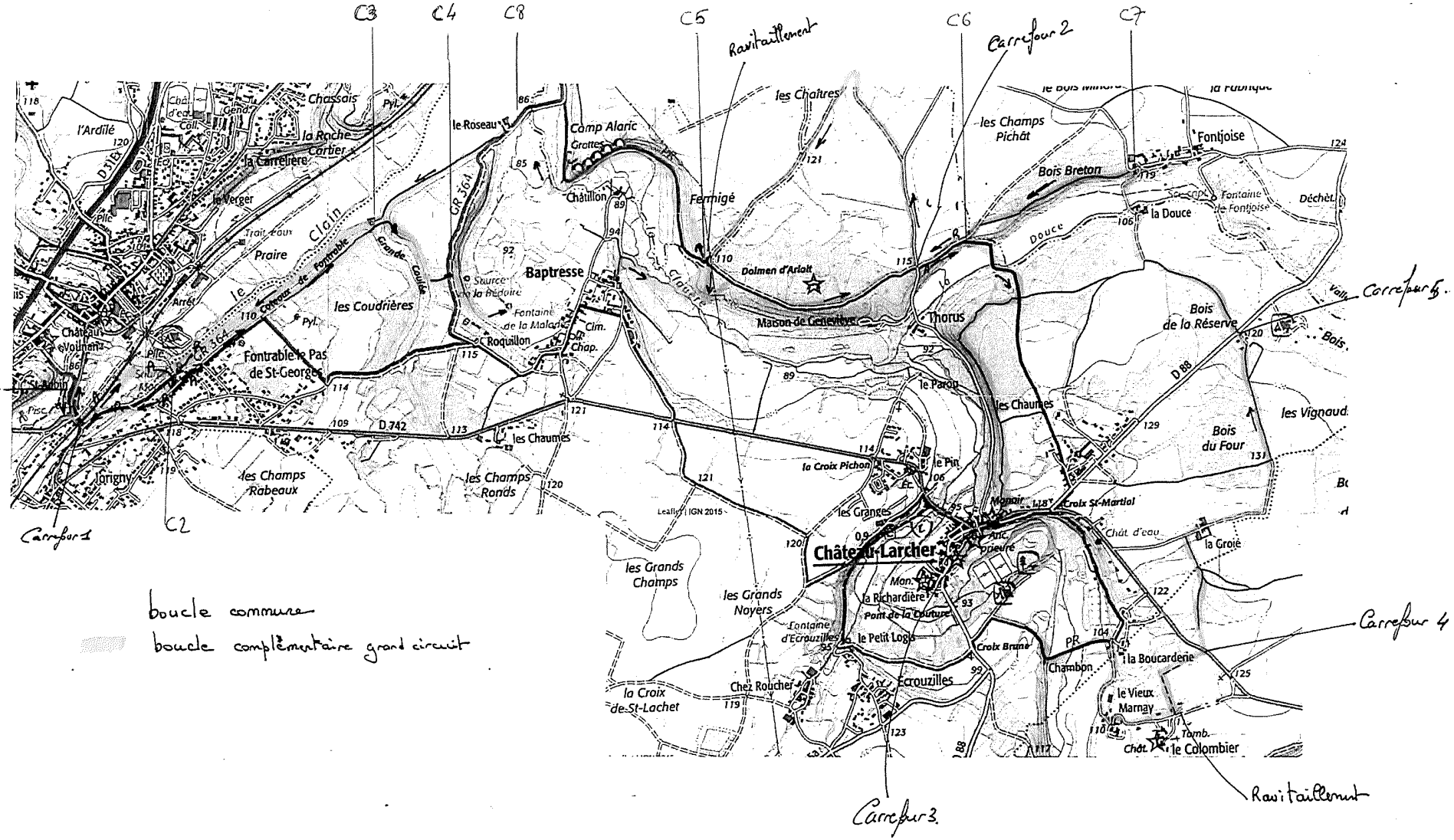

Annexe 3

# VIGIPIRATE

# RECOMMANDATIONS

## à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

## Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

## Recommandations

**Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :**

| | |
|---|---|
| **mobilisation** | renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement<br>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)<br>- en recourant à des agents de sécurité privés |
| **alerte** | - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte<br>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre) |

| | |
|---|---|
| **contrôle des accès *** | - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)<br>- renforcer le contrôle des accès aux établissements<br>↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires* |
| **contrôle des livraisons** | - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation<br>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments |
| **évacuation en cas d'incendie** | pour les établissements recevant du public :<br>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie<br>***mais***<br>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment |
| **surveillance** | - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables<br>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement<br>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant |
| **vigilance de tous** | - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats<br>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé<br> <br> |

**(*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

# PREFECTURE

# 86-2017-03-10-003

# MOTO CROSS A SAINT GEORGES LES BX

*MOTO CROSS A SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
reau de la réglementation,
des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

**Arrêté n° 2017-DRLP/BREEC- 134 autorisant une course de moto cross organisée le 12 mars 2017 sur le circuit situé au lieu dit « Les Chauvinières » à Saint-Georges-Les-Baillargeaux**

**La Préfète de la Vienne,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 ;

**VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Charly AUGER, organisateur de la manifestation, président de l'association « Moto Club du Val Vert du Clain » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 12 mars 2017 sur le circuit situé au lieu dit **« Les Chauvinières » à Saint-Georges-Les-Baillargeaux.**

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière et de son procès verbal du 31 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté n°138.17 du 7 mars 2017 de la mairie de Saint-Georges-les-Baillargeaux réglementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière déplacée sur le site de la manifestation le 12 mars 2017 ;

**VU** le permis d'aménager n° PA 086222 16 V0001 du 6 mars 2017 délivré par la mairie de Saint-Georges-les-Baillargeaux ;

**VU** les prescriptions VIGIPIRATE annexées au présent arrêté ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** **Monsieur Charly AUGER**, organisateur de la manifestation, **est autorisé à organiser la course de moto cross le 12 mars 2017 sur le circuit situé au lieu dit « Les Chauvinières » à Saint-Georges-Les-Baillargeaux.**

**ARTICLE 2 :** Le dispositif de secours et de sécurité prévu pour cette manifestation est le suivant : la présence du docteur GHAZALI, de deux ambulances de la « SARL Poitiers Ambulances » et du dispositif de la Croix Rouge Française .

Le CHU a été prévenu par courrier du déroulement de la manifestation.

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables sera nécessaire.

L'alerte des secours doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course. Cette personne sera stationnée à un emplacement connu de tous.

Une voie d'accès sera réservée à l'accès des secours.

L'organisateur devra veiller :
-à maintenir les voies d'accès au site accessible en permanence aux véhicules de secours,

-à réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur,

-à faire vérifier, par un technicien compétent, l'installation électrique,

-à doter le site d'extincteurs appropriés aux risques et sue ceux-ci soient vérifiés annuellement ;

-à couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking,

-à organiser le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Concernant la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le samedi 11 mars et le dimanche 12 mars 2017 de 9h00 à 18h00 les axes suivants :

Chemin rural n° 10 « Clan aux Six Voies », chemin rural n°52 « Les Gains », voie communale n°10 du Point Gaz à l'intersection avec le CR n°10, chemin rural n°8 « Des Bournois », chemin rural n°53 et les parcelles de AB70, AB71,AB72, AB73, AB74, AB77, AB79, AB80, AB85, AB86, AB87, AB88, AB90, AB 91, AB92, AB93, AB94, AB95, AB155, AB184, AB187, AB 250, AB251, AB254.

**ARTICLE 3**: Les commissaires de piste sont au nombre de 11.
Le responsable de sécurité : Charly AUGER (06-04-15-77-96).

**ARTICLE 4** L'accès des concurrents à la piste sera balisé, protégé et interdit au public. Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles. Ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes les mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements et de la compétition.

Le directeur des courses est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un motocycliste ou d'un spectateur à la police et à la mairie.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et de la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux et de leurs représentants se trouve expressément dégagée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 7:** Le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne ou son représentant, pourra interdire la course, s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité ne sont pas respectées.

**ARTICLE 8: La préfecture de la Vienne ainsi que la Direction Départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la démonstration.**

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Georges-Les-Baillargeaux, le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de la santé, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur Charly AUGER, organisateur de la manifestation.

10 MARS 2017

**Pour la préfète et par délégation,**
**Le secrétaire général,**

**Émile SOUMBO**

# VIGIPIRATE

# RECOMMANDATIONS
## à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

## Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

## Recommandations

**Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :**

| | |
|---|---|
| **mobilisation** | renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement<br>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)<br>- en recourant à des agents de sécurité privés |
| **alerte** | - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte<br>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre) |

| | |
|---|---|
| **contrôle des accès *** | - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)<br>- renforcer le contrôle des accès aux établissements<br>↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires* |
| **contrôle des livraisons** | - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation<br>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments |
| **évacuation en cas d'incendie** | pour les établissements recevant du public :<br>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie<br>***mais***<br>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment |
| **surveillance** | - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables<br>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement<br>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant |
| **vigilance de tous** | - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats<br>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé<br> |

**(*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-08-004

# Arrêté 2017/CAB/136 du 08/03/2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

**ARRETE N° 2017/CAB/136 du 8 mars 2017**
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21,78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-90 du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la note-express [redacted] de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées le [illegible] aux postes de contrôle visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'analyse des derniers attentats permet de conclure que les organisations terroristes sont susceptibles d'utiliser les moyens de transport en commun, notamment low cost, pour traverser le territoire national, rejoindre la région parisienne ou un pays comme la Belgique, connu pour abriter des bases logistiques terroristes ;

Considérant que les trois axes majeurs Sud-Nord de la Vienne, quotidiennement empruntés par ce type de transport routier, constituent ainsi des zones prioritaires de contrôle dont les emplacements doivent répondre aux impératifs matériels liés au grand gabarit des véhicules contrôlés et à des objectifs de sécurité des personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 1er du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

## ARRETE

**Article 1er :** Dans le département de la Vienne, [illegible] les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

**Article 2** : Les contrôles mentionnés à l'article 1er seront effectués dans le département de la Vienne. Les lieux concernés seront les suivants :

[illegible]

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 8 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-17-010

# Arrêté 2017/CAB/73 du 10/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Armurerie Esprit pêche- 12 rue de l'Envigne- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0244

Arrêté 2017/CAB/73 en date du 10/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du magasin ESPRIT PÊCHE 12 rue de l'Envigne 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yann DAVID, gérant de l'établissement ESPRIT PÊCHE, 12 rue de l'Envigne à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Yann DAVID, gérant de l'établissement ESPRIT PÊCHE, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue de l'Envigne à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **12** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Yann DAVID, gérant de l'établissement ESPRIT PÊCHE 12 rue de l'Envigne à CHATELLERAULT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yann DAVID, gérant de l'établissement ESPRIT PÊCHE, 12 rue de l' Envigne à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 17 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-10-010

# Arrêté 2017/CAB/74 du 10/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- EI Le Pandore- 3 rue Louis Blériot- 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0241

Arrêté 2017/CAB/74 en date du 10/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de EI Le PANDORE 3 rue Louis Blériot 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique VACHER, gérant du club libertin EI LE PANDORE, 3 rue Louis Blériot à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique VACHER, gérant du club libertin EI LE PANDORE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue Louis Blériot à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **10** caméras intérieures et de **6** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Dominique VACHER, gérant du club libertin EI LE PANDORE, 3 rue Louis Blériot à CHATELLERAULT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique VACHER, gérant du club libertin EI LE PANDORE, 3 rue Louis Blériot à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 10 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-10-011

# Arrêté 2017/CAB/75 du 10/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- ALINÉA- 10 rue de la Saulaie- 86240 CROUTELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2016/0203

Arrêté 2017/CAB/75 en date du 10/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de ALINÉA Poitiers 10 rue de la Saulaie 86240 CROUTELLE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jéremy SERRA, directeur de ALINÉA, 10 rue de la Saulaie à CROUTELLE ;

Vu le récépissé en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jéremy SERRA, directeur de ALINÉA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue de la Saulaie à CROUTELLE.

Ce dispositif est constitué de **7** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jéremy SERRA, directeur d'ALINÉA Poitiers 10 rue de la Saulaie à CROUTELLE.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jéremy SERRA, directeur d'Alinéa 10 rue de la Saulaie à CROUTELLE et copie transmise au maire de CROUTELLE.

Poitiers, le 10 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-13-001

# Arrêté 2017/CAB/76 du 13/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- EURL TOMANAIS- BISTROT DES SAVEURS- 56 Grand'rue- 86240 LIGUGÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0214

Arrêté 2017/CAB/76 en date du 13/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EURL TOMANAIS Bistrot des Saveurs 56 rue Grand Rue 86240 LIGUGÉ

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thomas DAOUT, gérant de l'EURL TOMANAIS – Bistrot des Saveurs, 56 rue Grand Rue à LIGUGÉ ;

Vu le récépissé en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thomas DAOUT, gérant de l'EURL TOMANAIS – Bistrot des Saveurs est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 56 rue Grand Rue à LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et **3** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thomas DAOUT, gérant de l'EURL TOMANAIS – Bistrot des Saveurs 56 rue Grand Rue à LIGUGÉ.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thomas DAOUT, gérant de l'EURL TOMANAIS – Bistrot des Saveurs à LIGUGÉ et copie transmise au maire de LIGUGÉ.

Poitiers, le 13 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-02-13-002

# Arrêté 2017/CAB/77 du 13/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- JARDI MIGNÉ-AUXANCES SNC- JARDILAND- rue de Poitiers- RN 147 MIGNÉ AUXANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/77 en date du 13 février 2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de JARDI MIGNÉ-AUXANCES SNC – JARDILAND rue de Poitiers – RN 147 MIGNÉ-AUXANCES.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/146 du 22 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur SCHANI BLOUIN, directeur développement et immobilier JARDI MIGNÉ-AUXANCES SNC JARDILAND, rue de Poitiers – RN 147 à MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 06 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur SCHANI BLOUIN, directeur développement et immobilier JARDI MIGNÉ-AUXANCES SNC JARDILAND est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site JARDI MIGNÉ-AUXANCES SNC JARDILAND rue de Poitiers RN 147 86440 MIGNÉ - AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur SCHANI BLOUIN, directeur développement et immobilier JARDI MIGNÉ-AUXANCES SNC JARDILAND rue de Poitiers - RN 147 86440 MIGNÉ-AUXANCES.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur SCHANI BLOUIN, directeur développement et immobilier JARDI MIGNÉ-AUXANCES SNC JARDILAND et copie transmise au maire de MIGNÉ-AUXANCES.

Poitiers, le 17 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-13-003

# Arrêté 2017/CAB/78 du 13/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 2 centre commercial Les Alisiers- 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/78 en date du 13/02/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE 2 centre commercial les Alisiers 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1-B1-11VSA du 28/01/2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 16 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LA POSTE 2 centre commercial les Alisiers 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**
**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, pour l'agence de LA POSTE 2 centre commercial les Alisiers à MIGNALOUX BEAUVOIR.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754 86030 POITIERS Cedex, et copie transmise au maire de MIGNALOUX BEAUVOIR.

Poitiers, le 13 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-13-004

# Arrêté 2017/CAB/79 du 13/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- PICARD LES SURGELÉS- 1 route de Gencay- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/79 en date du 13/02/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de PICARD LES SURGELÉS 1 route de Gencay 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-D1-B1-47VSA du 15/11/2006 du 16 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des Ventes de PICARD LES SURGELÉS, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;

VU le récépissé en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe MAITRE, directeur des Ventes de PICARD LES SURGELÉS, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site PICARD LES SURGELES 1 route de Gençay 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe MAITRE, directeur des Ventes de PICARD LES SURGELÉS, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX sur le site de PICARD LES SURGELES 1 route de Gençay 86000 POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR):

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur des Ventes de PICARD LES SURGELÉS, 19 place de la Résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

# PREFECTURE de la VIENNE

## 86-2017-02-13-005

## Arrêté 2017/CAB/80 du 13/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SARL STREET 23- CESARE- 23 rue Bourbeau- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0080

Arrêté 2017/CAB/80 en date du 13/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL STREET 23 - CESARE, 23 rue Bourbeau 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Antonio MARQUES, gérant de la SARL STREET 23 – CESARE, 23 rue Bourbeau à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antonio MARQUES, gérant de la SARL STREET 23 – CESARE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 23 rue Bourbeau à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Antonio MARQUES, gérant de la SARL STREET 23 – CESARE rue Bourbeau à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, POITIERS, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Antonio MARQUES, gérant de la SARL STREET 23 – CESARE, 23 rue Bourbeau à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 février 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-02-13-006

# Arrêté 2017/CAB/81 du 13/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- LIDL- 27 rue de Bignoux- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/81 en date du 13/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LIDL 27 rue de Bignoux 86100 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY pour le magasin LIDL situé 27 rue de Bignoux à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 27 rue de Bignoux à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **22** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, POITIERS, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frédéric FRAISSINET, directeur régional de LIDL, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-02-13-007

# Arrêté 2017/CAB/82 du 13/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- JARDI-POITIERS- SNC JARDILAND- Grand Large- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/82 en date du 13/02/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de JARDI-POITIERS SNC JARDILAND avenue du 11 novembre – Parc commercial Grand Large 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/145 du 22 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Schani BLOUIN, directeur développement et immobilier de la SNC JARDI-POITIERS – JARDILAND sur le site situé avenue du 11 novembre, Parc du grand Large 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 20 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Schani BLOUIN, directeur développement et immobilier de la SNC JARDI-POITIERS – JARDILAND est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site avenue du 11 novembre - Parc Commercial Grand Large 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**
**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur SCHANI BLOUIN, JARDI-POITIERS SNC JARDILAND avenue du 11 novembre - Parc Commercial Grand Large 86000 POITIERS**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Schani BLOUIN, directeur développement et immobilier de la SNC JARDI-POITIERS JARDILAND et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-13-009

# Arrêté 2017/CAB/83 du 13/02/2017- Autorisation provisoire et partielle d'un système de vidéo-protection- Théâtre Auditorium de POITIERS- TAP- 1 bd de Verdun- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Cabinet de la Préfète**

Dossier **n° 2016/0143**

Arrêté n°2017/CAB/83 du 13 février 2017
portant autorisation **provisoire et partielle**
d'un système de vidéoprotection sur le site
du Théâtre Auditorium de Poitiers ( TAP)
Scène Nationale - 1 boulevard de Verdun
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ; ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté 2016SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jérôme LECARDEUR, directeur du Théâtre Auditorium de Poitiers - Scène Nationale en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un nouveau système de vidéoprotection situé 1 boulevard de Verdun 86000 POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 12 juillet 2016 ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

**VU** l'avis du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jérôme LECARDEUR, directeur du Théâtre Auditorium de Poitiers - Scène Nationale- est autorisé à installer un système de vidéo-protection **partiel et à titre provisoire** sur le site du TAP- 1 boulevard de Verdun à POITIERS.

L'installation est constituée de **5** caméras intérieures et **14** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour 4 mois soit jusqu'au 13 juin 2017, et ne concerne que les 5 caméras intérieures.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur du Théâtre Auditorium de Poitiers - Scène Nationale 1 boulevard de Verdun 86000 POITIERS.**

Article 2 – La finalité du système de vidéoprotection est la suivante:

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

- Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour les exploitation

- Le titulaire de l'autorisation provisoire et partielle tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique approprié :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme LECARDEUR, directeur du Théâtre Auditorium de Poitiers - Scène Nationale 1 boulevard de Verdun 86000 et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-13-008

# Arrêté 2017/CAB/84 du 13/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- INPOST FRANCE- 3 rue de la République- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0084

Arrêté 2017/CAB/84 en date du 13/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de INPOST France 3 rue de la République 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST France, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS pour son dépôt de colis sis 3 rue de la République à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST France est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue de la République à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier BINET, directeur général d'INPOST France, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS, pour son dépôt de colis sis 3 rue de la République à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier BINET directeur général d'INPOST France, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-13-010

# Arrêté 2017/CAB/85 du 13/02/2017- Modification d'un système de vidéo-protection- ERTECO FRANCE- CARREFOUR- 350 avenue J. Coeur- ZAC du Pâtis- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**N° 2016/0001**

Arrêté 2017/CAB/85 en date du 13/02/2017 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'ERTECO FRANCE (CARREFOUR) 350 avenue Jaques Cœur ZAC du Patis 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Guillaume RIVIÈRE responsable sûreté de la société ERTECO France ( CARREFOUR) 120 rue du Général Malleret-Joinville 94405 VITRY sur SEINE, sur le site sis 350 avenue Jacques Cœur ZAC du Patis 86000 POITIERS ;

**VU** le récépissé en date du 23 février 2016 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

**VU** l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté de la société ERTECO France ( CARREFOUR) 120 rue du Général Malleret-Joinville 94405 VITRY sur SEINE est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/98 du 22 mars 2016 sur le site de son magasin sis 350 avenue Jacques Cœur ZAC du Patis 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **22** caméras intérieures et de **3** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée jusqu'au 22 mars 2021 à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté de la société ERTECO France ( CARREFOUR) 120 rue du Général Malleret-JOINVILLE 94405 VITRY sur SEINE pour le magasin situé 350 avenue Jacques Coeur ZAC du PATIS 86000 POITIERS.**

**ARTICLE 2** : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

**ARTICLE 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**ARTICLE 5** : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté de la société ERTECO France (CARREFOUR) 120 rue du Général Malleret-Joinville 94405 VITRY sur SEINE et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-02-14-008

# Arrêté 2017/CAB/86 du 14/02/2017- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SAS ZELAL RESTAURATION- 1 place des Templiers- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2016/0250

Arrêté 2017/CAB/86 en date du 14/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SAS ZELAL RESTAURATION 1 place des Templiers 86000 POITIERS

Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Dalila AYDIN, gérante du bar SAS ZELAL RESTAURATION 1 place des Templiers à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Dalila AYDIN, gérante du bar SAS ZELAL RESTAURATION est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 place des Templiers à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2 caméras intérieures**.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Dalila AYDIN, gérante du bar SAS ZELAL RESTAURATION 1 place des Templiers à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Dalila AYDIN, gérante du bar SAS ZELAL RESTAURATION 1 place des Templiers à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 14 février 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-02-14-009

# Arrêté 2017/CAB/87 du 14/02/2017 - Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- HEMA FRANCE SAS- 12-14 place Leclerc- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2017/0004

Arrêté 2017/CAB/87 en date du 14/02/2017 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du HEMA France SAS 12-14 place du Maréchal Philippe Leclerc 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Sandrine HERVE directrice du magasin HEMA France SAS, 12-14 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 03 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sandrine HERVE, directrice du magasin HEMA France SAS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12-14 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **7 caméras intérieures**.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sandrine HERVE, directrice du magasin HEMA France SAS 12-14 place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sandrine HERVE directrice du magasin HEMA France SAS, 12-14 Place du Maréchal Philippe Leclerc à POITIERS, et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 14 février 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-02-14-010

# Arrêté 2017/CAB/88 du 14/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- LA POSTE- 21 rue des Écossais- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/88 en date du 14/02/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence de LA POSTE – Poitiers Hôtel de ville 21 rue des Écossais 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-D1-B1-04VC du 17/02/2003 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU l'arrêté n°2012/CAB/015 du 13/01/2012 portant modification d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86000 POITIERS Cedex ;

VU le récépissé en date du 05 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86000 POITIERS Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LA POSTE - POITIERS Hôtel de ville 21 rue des Écossais 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **15** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86000 POITIERS Cedex pour le site de LA POSTE - POITIERS Hôtel de ville 21 rue des Écossais 86000 POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable régional sûreté de LA POSTE, 9 rue de Maillochon CS60754, 86000 POITIERS Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 14 février 2017,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-02-14-011

# Arrêté 2017/CAB/89 du 14/02/2017- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Foyer Kennedy- 1 avenue Kennedy- 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2017/CAB/89 en date du 14/02/2017 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'association de gestion des Foyers sociaux sur le site de son établissement sis 1 avenue Kennedy à POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-90 du 20/12/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/309 du 24 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Samuel BONNEAU, directeur de l'association de gestion des Foyers Sociaux, pour l'établissement situé 1 avenue Kennedy 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 30 janvier 2017 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Samuel BONNEAU, directeur de l'association de gestion des Foyers Sociaux, 1 avenue Kennedy 86000 POITIERS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site situé 1 avenue Kennedy 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**
**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Samuel BONNEAU, directeur de l'association de gestion des Foyers Sociaux, pour l'établissement situé 1 avenue Kennedy 86000 POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 10 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Samuel BONNEAU, directeur de l'association de gestion des Foyers Sociaux, pour l'établissement situé 1 avenue Kennedy 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 14 février 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-01-003

# Décision du directeur n°2017/01 portant délégation de signature à Madame Valérie BETHUNE, directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques par interim

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/01

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Madame Valérie BETHUNE, directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques, par intérim.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant, Monsieur Jean-Claude COQUEMA en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er janvier 2014,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie BETHUNE, chargée des fonctions de directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques, pour signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents relevant de la Direction des Soins à l'exception des courriers et dossiers intéressant le recrutement et la gestion du personnel ainsi que les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.

**Article ②** :

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du centre hospitalier de Châtellerault et du centre hospitalier de Loudun faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne et prend effet au 1er janvier 2017.



GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-01-01-004

# Décision n°2017/02- délégation de signature du directeur pendant l'astreinte administrative à Madame Valérie BETHUNE directrice des soins par intérim

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/02

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Madame Valérie BETHUNE directrice des soins par intérim.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant, Monsieur Jean-Claude COQUEMA en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er janvier 2014,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation est donnée à Mme Valérie BETHUNE, chargée des fonctions de directrice des soins, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, tant en ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault que le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ②** :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er janvier 2017

Le directeur,

Jean-Claude COQUEMA

La délégataire :

Valérie BETHUNE

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# Sous préfecture de CHATELLERAULT

# 86-2017-03-08-003

# s1-a 2017-spc-09-20170308-99

*autorisation course pédestre et VTT "Run and Bike de Châtellerault" du samedi 11 mars 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

# A R R E T E N° 2017-SPC-09

portant autorisation d'une course pédestre et V.T.T. sur route
dénommée « Run and Bike de Châtellerault »
sur le territoire de la commune de Châtellerault

le samedi 11 mars 2017

---

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-003 en date du 17 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par l'association Triathlon Club de Châtellerault, représentée par son président M. Bernard SUFFISSEAU, domiciliée à 28 rue Augustin Neveu – 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course pédestre et V.T.T. sur route le samedi 11 mars 2017 sur le territoire de la commune de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Fédération française de triathlon ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Triathlon Club de Châtellerault représentée par M. Bernard SUFFISSEAU, est autorisée à organiser une course pédestre et V.T.T. sur route sur le territoire de la commune de Châtellerault le samedi 11 mars 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de triathlon, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre et V.T.T. comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.T ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants ;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le maire de Châtellerault ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le - 8 MARS 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,

PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.